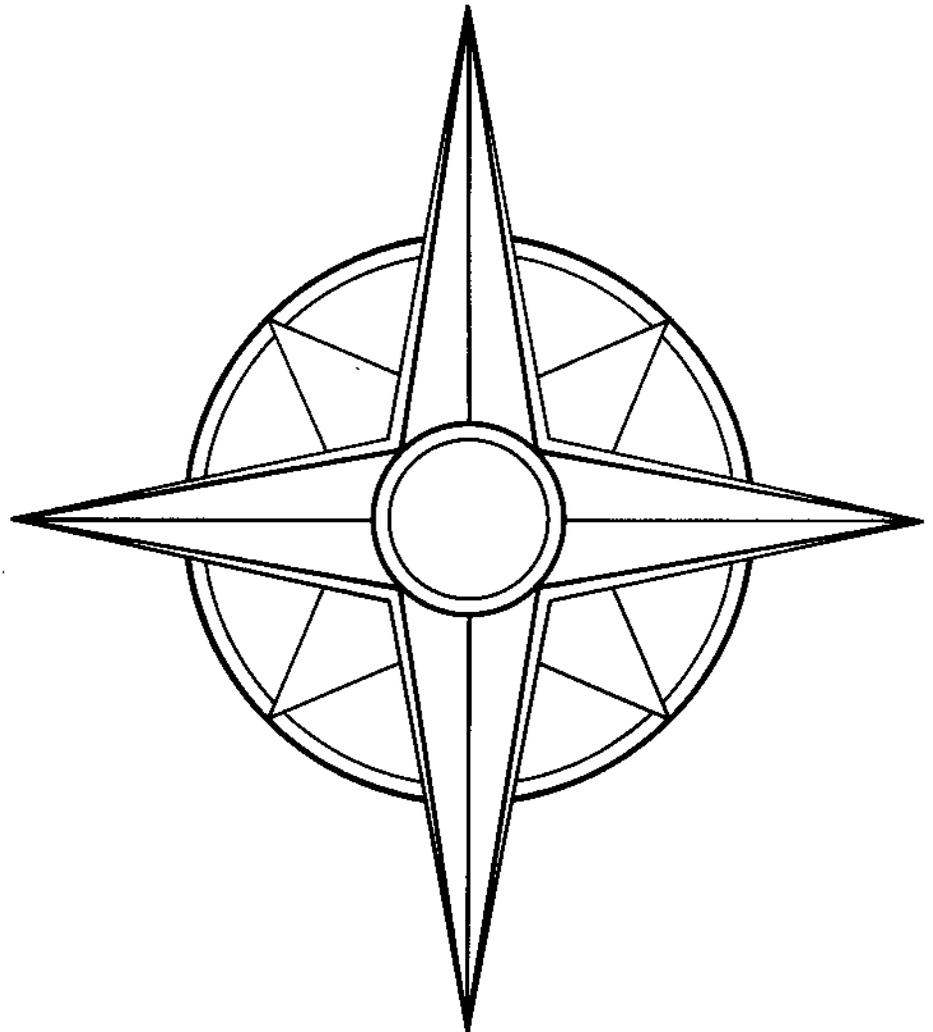


"Source: *Vers une réforme: les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*, 82 p., Solliciteur général Canada, 1990. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010." Nous remercions Sécurité publique Canada pour sa collaboration.



Solliciteur général Solicitor General
Canada Canada



Les affaires correctionnelles
et la mise en liberté
sous condition

VERS UNE RÉFORME

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Vers une réforme: les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition

(Vers une réforme: détermination de la peine, les affaires correctionnelles et mise en liberté sous condition)

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit.: Directions for reform in corrections and conditional release.

Comprend des références bibliogr.

ISBN 0-662-57575-X

N° de cat. MAS JS42-38/3-1990

1. Justice pénale — Administration — Canada.
2. Libération conditionnelle — Canada.
3. Services correctionnels — Canada. 4. Procédure pénale — Canada. I. Canada. Solliciteur général Canada. II. Coll.

KE8813.D57 1990

345.71'077

C90-098658-1F

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

N° de cat. JS42-38/3-1990

ISBN 0-662-57575-X



MESSAGE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Au cours des dernières années, le système correctionnel a établi, avec la communauté qu'il sert, d'étroits liens de coopération. Ses dirigeants doivent davantage assurer la transparence de leurs opérations et rendre des comptes, et leurs programmes sont mieux intégrés au tissu social. Nous sommes maintenant plus sensibles au fait que les détenus non seulement reviendront un jour parmi nous, mais qu'ils sont issus de nos collectivités: ils sont nos frères, nos soeurs, nos conjoints, nos pères et nos voisins.

Les liens plus étroits que nous entretenons avec les collectivités ont rendu la population plus sensible aux questions correctionnelles et l'ont amenée à demander plus volontiers des comptes. Les Canadiens veulent savoir, et à juste titre, ce que nous faisons, pourquoi nous le faisons et comment nous nous y prenons. Et nous, qui travaillons dans le système, savons à quel point la participation et le soutien éclairés de la collectivité sont essentiels à la réussite de nos programmes. Nous devons continuer de répondre à ces attentes et de relever ces défis pour ne pas perdre la confiance de la population.

Il est clair qu'il y a encore beaucoup à faire. Les présents documents de consultation sont un pas important dans ce sens. Les propositions que contient chacun d'eux forment, ensemble, le plan d'action envisagé par le gouvernement pour adapter le système de justice pénale aux besoins des années 90. La population, les professionnels et les autres personnes intéressées auront ainsi l'occasion de faire connaître leurs points de vue avant que des mesures ne soient prises.

J'invite donc tous les Canadiens à participer à ce processus de réforme en communiquant avec la Ministre de la Justice et moi-même, avec nos fonctionnaires respectifs ou avec d'autres représentants élus. Leurs interventions seront de la plus haute importance pour l'élaboration d'un système qui soit à la fois efficace et humain dans sa façon de traiter les délinquants, qui ait pour préoccupation première de protéger la population et qui sache mériter sa confiance et son appui.

Le Solliciteur général du Canada,

A handwritten signature in dark ink, which appears to read "P. Cadieux". The signature is fluid and cursive, written in a professional style.

Pierre H. Cadieux

TABLE DES MATIÈRES

		Page
PARTIE I	INTRODUCTION	1
PARTIE II	MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	5
A.	RÉFORMES VISANT À CLARIFIER L'OBJET ET LES PRINCIPES	5
	Énoncé de l'objet et des principes généraux	7
	Critères régissant l'octroi de la mise en liberté sous condition	8
	Libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel aux détenus passibles d'expulsion ou d'extradition	10
B.	RÉFORME DE L'ADMISSIBILITÉ À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	11
	Semi-liberté	12
	Permissions de sortir	14
	Libération conditionnelle totale	16
	Réduction méritée de peine et maintien en incarcération	18
	Examen anticipé des cas	21
	Interventions postcarcérales	22
	Conclusion	23
C.	RÉFORMES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE, LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET LE PROFESSIONNALISME	24
	Fréquence des examens	24
	Accès accru aux décisions touchant la libération conditionnelle	24
	Accès aux décisions et aux motifs	24
	Audiences	25
	Accès aux audiences	26
	Protection contre des poursuites	27
	Commissaires et structure du vote	27
	Divisions de la Commission et rôle et statut du Bureau de la Commission	29
	Autres modifications	30
PARTIE III	RÉFORME DES SERVICES CORRECTIONNELS	31
A.	VERS UNE NOUVELLE LOI SUR L'ADMINISTRATION CORRECTIONNELLE	31
	Énoncé de l'objet et des principes de l'administration des services correctionnels fédéraux	32
	Garde et surveillance des détenus	34
	Prise de décisions en matière correctionnelle	37

	Équité des décisions	39
	Participation aux programmes	40
B.	AMÉLIORATION DES PROGRAMMES CORRECTIONNELS EN VUE DE FAVORISER LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION SOCIALE	41
PARTIE IV	CONCLUSION	45
ANNEXE A.	PROPOSITIONS POUR UNE LOI SUR L'ADMINISTRATION CORRECTIONNELLE	47

PARTIE I INTRODUCTION

Dans le document proposant un cadre pour la réforme du droit pénal, on énonçait un certain nombre d'objectifs qui portaient aussi bien sur la détermination de la peine que sur l'administration des peines et sur la mise en liberté sous condition. Le présent document donne suite à ces objectifs, en proposant un certain nombre de changements aux politiques et aux textes législatifs régissant les opérations correctionnelles et le régime de mise en liberté sous condition.

Le système correctionnel fédéral se charge d'administrer les peines d'incarcération de deux ans et plus. Dans ce contexte, il est responsable à la fois de la gestion des pénitenciers fédéraux et de l'administration du régime de mise en liberté sous condition. Souvent, les Canadiens ne comprennent pas comment sont administrées les peines d'incarcération, et ils sont nombreux à penser que la sécurité du public n'est pas un facteur dont on tient suffisamment compte au moment des décisions. Beaucoup d'entre eux estiment aussi que le système correctionnel ne fait pas assez pour aider les détenus à se préparer à leur retour à la société.

L'objectif premier de la réforme des services correctionnels et du régime de mise en liberté sous condition est d'accroître la sécurité et la confiance du public, ainsi que l'efficacité des opérations correctionnelles. Grâce à l'adoption de règles précises et de pratiques efficaces visant aussi bien la période passée en établissement que celle passée en liberté sous condition, les détenus et les employés des services correctionnels, ainsi que le public, comprendront mieux en quoi consiste l'exécution d'une sentence et les responsabilités exactes du système correctionnel.

Les services correctionnels, tout comme les autres composantes du système de justice pénale, ont été accusés d'avoir tendance à travailler en vase clos. Or, le présent document propose différentes façons pour assurer une plus grande intégration des services. Une importante mesure qui pourrait être prise pour y parvenir et pour assurer une administration plus efficace des peines serait, et ce dès l'imposition de la sentence, de réunir de l'information, de l'utiliser et de la diffuser de façon appropriée.

L'objectif fondamental du système correctionnel est de contribuer à une société juste, paisible et sûre en maintenant sous garde les détenus et en les aidant à réintégrer la collectivité en tant que citoyens respectueux de la loi. Cet objectif est clairement exposé dans l'énoncé de l'objet et des principes des services correctionnels que l'on propose d'inclure dans les textes législatifs. Fait tout aussi important, chacune des dispositions législatives proposées reflète cet engagement.

Tout nouveau texte législatif doit bien entendu être conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, en vertu de laquelle les libertés et les droits fondamentaux de toute personne, y compris des prisonniers, doivent être respectés, dans les limites raisonnables prescrites par la loi et pouvant être justifiées dans une société libre et démocratique. Cela signifie que lorsqu'il est nécessaire de restreindre une liberté ou

un droit prévu dans la Charte pour satisfaire à un objectif correctionnel légitime, par exemple, pour protéger les employés ou l'ensemble des prisonniers dans un pénitencier, cette restriction, pour être valide, doit être clairement énoncée dans la loi.

Il est tout à fait normal que les droits et libertés des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement fassent l'objet de restrictions. Il est impératif que les textes législatifs confèrent aux autorités correctionnelles les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour administrer la peine avec efficacité et en toute sécurité.

La protection du public est en tout temps le facteur à considérer. Les règles qui régissent les opérations correctionnelles doivent certes protéger les droits individuels, mais elles doivent aussi investir les employés des services correctionnels de pouvoirs explicites qui leur permettront de prévoir les limites qui s'imposent, en plus de faire comprendre aux détenus ce que l'on attend d'eux au cours de la peine.

La confusion que le public ressent à propos du système correctionnel est causée en partie par le déséquilibre qui lui semble exister entre la punition imposée par les tribunaux et l'effet des programmes correctionnels, et plus particulièrement du régime de mise en liberté sous condition, qui, à ses yeux, adoucit la peine.

Il est proposé, par conséquent, de laisser les juges décider si l'admissibilité à la libération conditionnelle sera fixée au tiers ou à la moitié de la peine, dans le cas des infracteurs violents ou des auteurs d'infractions graves liées à la drogue. Ainsi, le tribunal pourra, si les circonstances le justifient, accroître la partie punitive (ou d'inadmissibilité à la libération conditionnelle) de la peine. En outre, l'admissibilité à la semi-liberté sera plus limitée, et une nouvelle disposition permettra à la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsqu'elle le juge nécessaire, de maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration de leur peine, les auteurs d'infractions graves liées à la drogue.

Si elles sont adoptées, ces mesures assureront un contrôle plus rigoureux des détenus qui représentent le plus de danger pour la société et qui inquiètent le plus le public. Il est clair, cependant, que la population appuie la mise sur pied, dans la collectivité, de programmes de réinsertion sociale efficaces, pour autant qu'ils n'accroissent pas le risque présenté par les détenus. On constate de plus en plus que certains de ces programmes produisent d'excellents résultats. Pour de nombreux détenus non violents à faible risque, les programmes communautaires représentent la meilleure solution. En effet, ces programmes permettent de compenser pour les effets débilissants de l'emprisonnement, d'éviter l'érosion des règles sociales et la rupture des liens avec la collectivité et, finalement, de consacrer les ressources plutôt aux détenus qui, du fait qu'ils présentent un risque plus élevé, en ont davantage besoin. C'est pourquoi on propose des mesures qui faciliteront la mise en liberté des détenus présentant un risque réduit, dès qu'on estime qu'ils y sont prêts.

La prise des décisions touchant la mise en liberté sous condition est évidemment tout aussi importante que les programmes offerts en milieu carcéral et dans la collectivité. Un certain nombre de propositions ont donc été formulées pour accroître la transparence, l'équité et l'efficacité de ce processus.

Ensemble, les propositions contenues dans le présent document ont pour objet d'améliorer l'efficacité des restrictions auxquelles sont assujettis les détenus pendant qu'ils purgent leur peine, ainsi que la qualité des programmes qui leur sont offerts durant cette période. Au bout du compte, si les réformes sont appliquées comme il se doit, il en résultera une meilleure protection du public et un système correctionnel plus efficace.

PARTIE II MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Depuis le début ou presque, le régime canadien de mise en liberté sous condition a souvent été examiné à la loupe et a occasionnellement fait l'objet de vives critiques. Certaines de ces attaques étaient injustifiées — comme on le dit souvent, les échecs retiennent l'attention et les succès sont passés sous silence. Mais il est important toutefois pour le gouvernement d'être à l'écoute des préoccupations du public. Aucune institution gouvernementale ne peut fonctionner efficacement, si elle n'a pas la confiance et l'appui du public qu'elle dessert.

C'est le risque de violence qui inquiète le plus le public. En même temps, celui-ci appuie vivement les solutions de rechange à l'incarcération pour les détenus non violents. C'est la violence et la possibilité de violence qui troublent le plus les Canadiens. Une autre grande source d'inquiétude est la toxicomanie, en raison des ravages qu'elle peut causer parmi les Canadiens, quel que soit leur âge.

Au cours des dernières années, un certain nombre de crimes violents et odieux perpétrés par des détenus libérés sous condition ont ébranlé la confiance du public dans le système correctionnel fédéral. Quels que soient les efforts faits pour convaincre le public que ces incidents sont des exceptions et non la norme, on ne parviendra jamais à le rassurer tout à fait ni à le dissuader d'exiger des mesures plus rigoureuses et une protection accrue.

Il est important pour le public de savoir que les mesures prises à l'égard des criminels violents visent à assurer sa protection. Quant aux détenus non violents, l'objectif principal est de leur offrir des occasions de réintégrer la collectivité, tout en les assujettissant à une surveillance et à des contrôles appropriés. C'est précisément cette distinction entre les détenus qui présentent un risque et ceux qui n'en présentent pas ou presque qui nous a guidés dans la formulation de notre nouvelle politique sur la mise en liberté sous condition.

Les Canadiens doivent être convaincus que la sécurité du public est le principal facteur sur lequel reposent toutes les décisions de mise en liberté sous condition. Ils doivent sentir que les détenus sous responsabilité fédérale qui ont commis un acte de violence grave purgeront une partie adéquate de leur peine dans un pénitencier avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Il faut qu'ils sachent que tout détenu qui s'est vu imposer une longue peine d'emprisonnement ne sera pas remis en liberté après une courte période d'incarcération et que la durée de son incarcération correspondra à la gravité du crime commis.

A. RÉFORMES VISANT À CLARIFIER L'OBJET ET LES PRINCIPES

En plus de veiller à ce que le but premier du régime de mise en liberté sous condition soit de protéger le public, le gouvernement doit faire en sorte que ce

système satisfasse à certains autres objectifs clés, objectifs qu'il a exposés dans *Le cadre pour la réforme* du droit pénal.

L'objet et les principes du régime de mise en liberté sous condition doivent être clairs et faciles à comprendre. Le régime doit être ouvert et accessible à tous : le grand public, les victimes, les détenus visés par les décisions, les employés pénitentiaires, les employés d'assistance postpénale et les autres composantes du système de justice pénale. Il faut qu'il soit prévisible, là où c'est possible. Ses décisions doivent être impartiales et justes, et les cas semblables doivent être traités de façon analogue. La distinction entre les détenus doit être fondée sur le risque qu'ils présentent et sur leurs besoins respectifs. Le régime doit contribuer à la réintégration des détenus dans la collectivité, étant donné que la grande majorité y retournera un jour, et il faut s'efforcer de distinguer entre un détenu qui présente un danger grave pour la sécurité et la vie d'autrui et celui qui n'en présente pas. Enfin, le régime de mise en liberté sous condition doit former un tout avec les autres composantes du système de justice pénale, et notamment avec le processus de détermination de la peine. Ensemble, ces éléments doivent accroître la confiance du public dans le système.

En 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles a formulé un énoncé de mission et de valeurs, qui explique sa philosophie et le rôle qu'elle joue au sein du système de justice pénale. Sa mission est formulée comme suit :

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend, de façon autonome, des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes a appuyé l'engagement pris par la Commission de protéger le public.

En réponse, d'une part, au rapport publié en 1988 par le Comité permanent et intitulé *Des responsabilités à assumer* et, d'autre part, aux exigences du public, la Commission a établi un cadre stratégique pour l'aider à remplir sa mission. On y trouve trois grands thèmes :

- a) la protection du public — le risque pour la société est le principal facteur sur lequel on se fonde pour prendre les décisions en matière de mise en liberté sous condition, décisions qui visent par ailleurs à encourager et à faciliter la réinsertion sociale des détenus;
- b) la collaboration — on veille à la communication et à l'échange d'informations au sein du système de justice pénale et entre celui-ci et la collectivité;
- c) la transparence, le professionnalisme et le respect de l'obligation de rendre compte — on veille à ce que les décisions soient judicieuses et fassent augmenter la confiance du public.

ÉNONCÉ DE L'OBJET ET DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour que ces principes généraux fassent partie intégrante du processus de mise en liberté sous condition, il est proposé d'inclure dans la loi un énoncé de l'objet et des principes de la libération conditionnelle qui soit clair et qui guidera la formulation et l'application des politiques décisionnelles.

S'ils sont acceptés, cet objet et ces principes seront appliqués par tous les responsables de la libération conditionnelle au Canada.

En nous fondant, d'une part, sur l'énoncé de principe publié par le gouvernement en 1982 et intitulé *Le Droit pénal dans la société canadienne* et sur les objectifs proposés pour la détermination de la peine et les services correctionnels dans *Le cadre pour la réforme*, nous proposons la définition suivante pour la mise en liberté sous condition :

L'objet de la mise en liberté sous condition est de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre, en favorisant la réinsertion sociale des détenus par la prise de décisions sur le moment opportun de la libération et les conditions à imposer au détenu.

Il est proposé que, dans ce contexte, les commissaires s'inspirent des principes suivants :

- a) **La protection du public est le principal facteur à considérer au moment de la prise des décisions, et il faut toujours choisir l'option la moins restrictive possible.**

Ainsi, toutes les décisions de la Commission seront fondées sur le risque pour le public, qui sera donc le facteur primordial à considérer.

En même temps, les conditions et restrictions imposées aux détenus se limiteront à celles qui sont absolument nécessaires pour protéger la société.

- b) **Les commissaires doivent examiner tous les renseignements pertinents, y compris les motifs et les recommandations formulés par le juge, l'information découlant du procès ou du processus de détermination de la peine, ainsi que les renseignements et les évaluations provenant des autorités correctionnelles ou d'autres sources.**

Il faudra donc que les commissaires tiennent compte des points de vue et des opinions des autres personnes qui s'intéressent au cas, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du système de justice pénale. Pour prendre les meilleures décisions possibles, la Commission devra être ouverte à cette information qui lui vient d'autres organismes du système de justice pénale ou d'autres sources comme les victimes, des parents, etc., et tenir compte, à leur juste valeur, de tous les renseignements dont elle dispose au moment où elle évalue le risque et détermine les modalités à imposer.

- c) **Les commissaires doivent avoir à leur disposition des politiques pertinentes et avoir reçu la formation nécessaire pour les appliquer.**

Ce principe obligerait la Commission à établir un cadre décisionnel adéquat, à assurer une formation professionnelle à ses commissaires et à adopter des politiques pour les guider dans la prise des décisions. Seules des politiques claires assureront l'équité et l'uniformité du processus décisionnel.

- d) **Pour assurer l'intelligibilité et l'impartialité du processus, les détenus doivent se voir communiquer tous les renseignements pertinents et les motifs des décisions, et avoir accès à un mécanisme officiel de réexamen des décisions.**

Ce principe souligne l'équité dont la Commission doit faire preuve ainsi que sa responsabilité d'expliquer clairement ses politiques et ses procédures aux détenus et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer ces derniers de ses décisions et des motifs y afférents.

- e) **Les commissions des libérations conditionnelles doivent veiller à l'efficacité et à la transparence du processus en communiquant, en temps opportun, l'information pertinente aux autres composantes du système de justice pénale et en renseignant le public sur leurs politiques, leurs programmes et leurs ressources.**

En vertu de ce principe, la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales sont tenues d'informer le public, tout comme il leur incombe de renseigner les détenus suivant le principe au point d). En effet, les commissions doivent faire preuve de transparence en communiquant avec le public ainsi qu'avec les groupes et organismes qui s'intéressent tout particulièrement à la mise en liberté sous condition. De plus, ce principe souligne le besoin d'accroître davantage la coopération entre les commissions des libérations conditionnelles et les autres composantes du système de justice pénale, comme les procureurs de la Couronne, la police et les tribunaux.

Cet énoncé de l'objet et des principes de la mise en liberté sous condition permettrait de bien faire comprendre aux responsables de la mise en liberté sous condition la grande importance accordée à la protection de la société.

CRITÈRES RÉGISSANT L'OCTROI DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Telle que formulée actuellement, la *Loi sur la libération conditionnelle* renferme trois critères sur lesquels doit être fondée la décision d'accorder ou non une mise en liberté sous condition :

- a) sauf en ce qui concerne l'octroi d'une semi-liberté, l'effet positif maximal de l'emprisonnement a été atteint par le détenu,
- b) la libération conditionnelle facilitera son amendement et sa réadaptation,
- c) sa mise en liberté ne constitue pas un risque trop grand pour la société.

Dans des ébauches législatives rédigées en 1988, on proposait de modifier les critères régissant l'octroi de la mise en liberté sous condition et de préciser que le risque de récidive serait dorénavant le critère principal sur lequel se fonderaient les commissaires pour prendre toutes les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.

Reconnaissant la grande importance qui doit être accordée à la sécurité du public et la grande contribution de la mise en liberté sous condition au succès des efforts de réadaptation et de réinsertion sociale, les quatre commissions canadiennes des libérations conditionnelles proposèrent ensuite, dans un document soumis dans le cadre de la Réforme du droit correctionnel, que les décisions soient fondées sur les critères suivants :

La mise en liberté du détenu :

(a) ne représente pas un risque trop grand, c'est-à-dire que le détenu ne récidivera pas, avant l'expiration de sa peine actuelle telle que prévue par la loi, en commettant un acte criminel risquant de gravement porter atteinte au public;

(b) contribuera à la protection de la société en favorisant la réintégration du détenu en tant que citoyen respectueux de la loi ou en rendant possible la continuation de cette réintégration, ce qui aura du même coup pour effet de satisfaire aux objectifs du système de justice.

Ces critères sont conformes à l'énoncé proposé de l'objet et des principes et à l'esprit des recommandations formulées par le Comité permanent. Le gouvernement considère comme essentielle l'inclusion, dans toute réforme de la mise en liberté sous condition, de critères fondés spécifiquement sur le risque. S'ils sont acceptés, les critères seront appliqués par l'ensemble des commissions des libérations conditionnelles au Canada.

Il est proposé, pour préciser davantage l'objectif de la mise en liberté sous condition accordée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, que la raison d'être de chacune des formes de libération soit clairement énoncée dans les textes législatifs.

La semi-liberté serait définie comme un programme de mise en liberté relevant exclusivement des commissions des libérations conditionnelles et servant à préparer le détenu à la libération conditionnelle totale ou à la libération à la date prévue.

Les permissions de sortir sans surveillance seraient définies comme des programmes de mise en liberté, de durée limitée, accordés aux détenus pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour leur permettre de faire des travaux communautaires ou, encore, de participer à des programmes de développement personnel ou de réinsertion sociale. L'octroi de ces permissions incomberait aux commissions des libérations conditionnelles dans le cas des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine de durée indéterminée ou une peine pour une infraction figurant à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle* et au Service

correctionnel du Canada, pour le reste des détenus, à l'exception de ceux dont le cas a été renvoyé à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vue d'un examen de maintien en incarcération, lorsque cet examen n'a pas encore eu lieu.

La libération conditionnelle totale serait définie comme un programme de mise en liberté sous condition qui releverait entièrement de la responsabilité des commissions des libérations conditionnelles et qui serait destiné aux détenus ayant purgé la période de réprobation de leur peine. Ce type de liberté serait accordé si le détenu ne présentait pas de risque indu de récidive avant l'expiration de sa peine et si une telle mesure contribuait à la protection de la société en facilitant la réinsertion sociale du détenu. Une telle mise en liberté serait assortie des conditions jugées nécessaires et raisonnables afin d'assurer la protection de la société et de faciliter la réintégration du détenu.

Pour chacun de ces programmes, l'accent serait mis sur le risque de récidive après la mise en liberté.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ACCORDÉE À TITRE EXCEPTIONNEL AUX DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION OU D'EXTRADITION

En vertu du *Règlement sur la libération conditionnelle*, une libération conditionnelle peut être accordée avant la date d'admissibilité à un détenu :

- qui est atteint d'une maladie mortelle;
- dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement perturbée s'il reste incarcéré;
- pour qui la peine constitue un fardeau excessif qui n'était pas raisonnablement prévisible au moment où elle a été prononcée;
- qui a complété un programme recommandé par le tribunal ou a atteint les objectifs de la peine énoncés expressément dans la sentence du tribunal; ou
- qui est visé par une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration* ou par un ordre d'extradition pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, exigeant qu'il reste incarcéré jusqu'à son expulsion ou son extradition selon le cas.

Ne peuvent faire l'objet d'une telle mesure les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, ou dont la peine de mort a été commuée en peine d'incarcération à perpétuité ou qui ont été condamnés à une peine indéterminée.

Le gouvernement propose d'enlever aux commissions des libérations conditionnelles la responsabilité d'examiner les demandes d'octroi de la libération conditionnelle à titre exceptionnel pour les détenus passibles d'expulsion ou d'extradition. Le système actuel pourrait être perçu comme accordant un traitement de faveur aux infracteurs qui ne sont pas des citoyens canadiens. En ôtant cette responsabilité aux

commissions, on empêcherait la mise en liberté anticipée de ces étrangers avant la date prévue comme un moyen artificiel de les sortir de prison pour permettre l'exécution d'une ordonnance d'expulsion. En effet, contrairement aux criminels extradés, les malfaiteurs expulsés ne sont pas remis entre les mains des autorités de justice pénale du pays concerné, et par conséquent peuvent très bien se retrouver entièrement en liberté, quelle que soit la peine qui leur avait été imposée par les tribunaux canadiens.

Ainsi, il serait impossible pour les commissions d'être perçues comme accordant une libération conditionnelle anticipée dans le seul but de se débarrasser d'un individu plutôt qu'en raison des circonstances extraordinaires dans lesquelles il se trouve. Cette mesure contribuerait au traitement équitable de tous les détenus, étant donné qu'elle respecterait l'objet et les principes de la mise en liberté.

B. RÉFORME DE L'ADMISSIBILITÉ À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Un des thèmes clés de la présente série de modifications est le besoin d'établir un lien plus étroit entre la peine infligée par le tribunal et le moment où les détenus deviennent admissibles à la mise en liberté sous condition. En effet, notre régime de mise en liberté sous condition doit respecter cette période d'inadmissibilité que le tribunal désire imposer.

Dans son rapport publié en 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine (Commission Archambault) donnait à entendre que la mise en liberté sous condition nuisait à la prévisibilité, à la signification et à l'efficacité des peines d'emprisonnement. Même si elle recommandait que la longueur des peines soit considérablement réduite, la Commission préconisait l'abolition de la libération conditionnelle totale, sauf pour les détenus condamnés à perpétuité. Elle recommandait par ailleurs que la libération par suite de bonne conduite à l'établissement survienne plus tard au cours de la peine (aux trois quarts, plutôt qu'aux deux tiers, comme c'est le cas actuellement). Aux deux tiers de la peine, on instaurerait un régime de "libération de jour", en vertu duquel le détenu logerait dans un foyer de transition ou dans un autre établissement.

Le gouvernement est d'accord avec le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général pour dire que la libération conditionnelle totale ne devrait pas être abolie. Pour la majorité des détenus, le système de mise en liberté sous condition donne les résultats escomptés. Le nombre de réussites est très supérieur au nombre d'échecs. Du point de vue de la protection du public, une transition soigneusement contrôlée, du pénitencier à la collectivité, est de loin préférable à la mise en liberté d'office, sans aucun soutien ni aucune surveillance.

Quoi qu'il en soit, la Commission Archambault avait raison lorsqu'elle soulignait le besoin pour nous d'être attentifs au lien qui doit exister entre la peine d'emprisonnement imposée et le moment choisi pour mettre le détenu en liberté sous condition. Une situation où la période effectivement passée en prison est très inférieure à la durée de la peine infligée par les tribunaux est ni raisonnable ni utile. En outre, le système de détermination de la peine et le régime de mise en liberté

sous condition ne devraient pas fonctionner à l'écart l'un de l'autre, car les décisions prises risquent d'être contradictoires, ce qui ne ferait qu'ébranler la confiance du public dans les deux systèmes.

La Commission permanente de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle que le gouvernement propose de mettre sur pied et qui est décrite en détail dans le document connexe sur la détermination de la peine, se chargerait, entre autres choses, d'examiner ce lien. Cette commission, qui serait constituée principalement de membres de l'appareil judiciaire et du secteur de la libération conditionnelle, chercherait à mieux faire comprendre le fonctionnement du régime de mise en liberté sous condition aux juges et à adapter les politiques et le processus décisionnel dans ce domaine, de façon à ce qu'on tienne davantage compte des motifs formulés par les juges au moment de la condamnation. Elle essaierait par exemple d'établir des méthodes en vertu desquelles ces motifs seraient communiqués aux responsables de la mise en liberté sous condition, de façon plus uniforme et plus claire. Elle tâcherait aussi d'améliorer l'échange d'informations entre les juges, les procureurs et les responsables de la libération conditionnelle à propos des différentes catégories de détenus et leurs cas. Finalement, elle formulerait ou aiderait à formuler des lignes directrices sur la détermination de la peine et la mise en liberté sous condition et en évaluerait l'effet. L'objectif ultime serait de veiller à ce que la partie effectivement purgée de la peine soit juste et corresponde à la gravité du crime.

En août 1988, le Solliciteur général a formulé des propositions ayant pour objet de rendre plus strict le régime fédéral de mise en liberté sous condition. Le même mois, des propositions semblables étaient publiées dans le rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (Comité Daubney). Les options que nous proposons dans le présent document sont basées sur ces propositions et sur les résultats de consultations et d'analyses subséquentes. Nos propositions reflètent le besoin de protéger le public, introduisent des mesures spéciales pour les criminels violents et auteurs d'infractions graves liées à la drogue, assurent l'utilisation efficace de ressources restreintes et favorisent une meilleure intégration du processus de détermination de la peine, des opérations correctionnelles et du régime de mise en liberté sous condition. Même si, en vertu de ces propositions, certains détenus passeraient une plus grande partie de leur peine en prison, le processus serait accéléré pour d'autres, qui se verraient octroyer assez rapidement une mise en liberté assortie de certaines modalités pour les aider à réintégrer la collectivité.

Les réformes suivantes, qui sont proposées à des fins de consultation, s'appliqueraient aux détenus placés sous responsabilité fédérale, que ce soit à la suite d'une condamnation ou d'un transfèrement.

SEMI-LIBERTÉ

La semi-liberté est une forme de mise en liberté sous condition en vertu de laquelle le détenu est tenu de retourner à l'établissement de temps à autre ou après une période précisée. Dans la pratique, l'une des conditions de la semi-liberté oblige le détenu à loger dans un foyer de transition ou dans un établissement à sécurité minimale. Typiquement, ce programme sert à graduellement mettre le détenu en liberté, pour voir s'il pourrait bénéficier d'une forme de mise en liberté sous

condition moins structurée ou pour le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la liberté surveillée. De plus, la semi-liberté est parfois accordée à un détenu pour lui permettre de participer à des projets précis de courte durée ou à d'autres activités semblables. Normalement, la semi-liberté est accordée pendant une période de six mois, et on examine ensuite le cas du détenu pour déterminer s'il convient de la poursuivre. Quelque 4 000 semi-libertés sont accordées annuellement à des détenus sous responsabilité fédérale (ce chiffre comprend toutefois les renouvellements).

Il a été mentionné plus haut dans le présent chapitre qu'on proposait de restreindre l'objet de la semi-liberté — il est proposé que dorénavant la semi-liberté serve exclusivement à préparer les détenus à la libération conditionnelle totale.

L'admissibilité à la semi-liberté est normalement fixée au sixième de la peine, ou après six mois, la période la plus longue étant retenue. Pour les détenus qui purgent une peine de douze ans ou plus, l'admissibilité à la semi-liberté survient plus tard que pour les autres, soit deux ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Donc, un détenu qui purge une peine de quinze ans est admissible à la semi-liberté après trois ans.

Dans la pratique, il est rare que la semi-liberté soit accordée aussi rapidement aux détenus qui purgent de longues peines. La raison en est que le système correctionnel a de la difficulté à fournir l'hébergement requis et qu'il est difficile pour le détenu de passer tant de temps en semi-liberté, c'est-à-dire de vivre une situation où, pendant la journée, il est libre dans la collectivité, tandis que la nuit, il est un prisonnier assujéti à des règles et à des restrictions.

Or, il y a des cas où le détenu peut être et est effectivement libéré très rapidement, pratique qui peut aller à l'encontre du but visé par la peine et qui risque de réduire la confiance du public dans l'ensemble du système de justice pénale. **C'est pour ces raisons que le gouvernement propose l'option suivante : la semi-liberté sera accordée aux détenus sous responsabilité fédérale au plus tôt six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.**

L'effet de ce changement sera plus prononcé pour les peines plus longues, ce qui est normal. En effet, pour les détenus purgeant une peine allant jusqu'à trois ans, la date d'admissibilité à la semi-liberté restera la même. Les autres devront toutefois passer plus de temps en prison. Si la peine est de neuf ans, la date d'admissibilité sera fixée à deux ans et demi plutôt qu'à un an et demi. Dans le cas d'une peine de quinze ans, la période d'inadmissibilité sera de quatre ans et demi et non plus de trois ans.

Il est également proposé que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne soit plus tenue d'examiner le cas de chaque détenu ou détenue qui devient admissible à la semi-liberté. Si le premier examen de l'admissibilité à la libération conditionnelle totale a lieu six mois plus tard, les ressources de la Commission et du Service correctionnel se retrouveront aux prises avec une charge de travail lourde et inutile. À l'heure actuelle, les détenus renoncent dans une grande proportion à cet examen parce qu'ils estiment, pour diverses raisons, qu'ils n'y sont pas prêts. Leur admissibilité à la libération conditionnelle totale sera néanmoins examinée six mois plus tard. Les détenus qui croient devoir être pris

en considération pour la semi-liberté pourront demander que leur cas soit examiné dès qu'ils y seront admissibles.

De toute façon, dans la plupart des cas, ce changement rendrait la loi plus conforme à la réalité, en plus d'empêcher l'octroi, à des dates très avancées, de semi-libertés à des détenus qui, si l'on se fonde sur la longueur de leur peine, sont considérés par les tribunaux comme ayant commis de graves infractions. Le pouvoir des tribunaux serait renforcé, leurs motifs seraient respectés et, du moins on l'espère, le système retrouverait sa crédibilité et jouirait à nouveau de la confiance du public.

PERMISSIONS DE SORTIR

Une fois que les détenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement et avant qu'ils ne se voient accorder une libération conditionnelle par la Commission nationale des libérations conditionnelles, il y a d'excellentes raisons pour lesquelles il faut parfois leur permettre de retourner dans la collectivité pendant de courtes périodes. Parmi ces raisons, signalons les suivantes : comparution devant le tribunal, décès ou grave maladie dans la famille (raison humanitaire), traitement médical et services et programmes correctionnels n'étant pas offerts à l'établissement.

Tous les détenus sont actuellement admissibles, dès leur arrivée à l'établissement, à des permissions de sortir avec surveillance pour des raisons médicales ou humanitaires. Le pouvoir de les accorder a été délégué aux directeurs d'établissement, et des agents de correction accompagnent les détenus qui en bénéficient. Les détenus qui ont montré qu'ils n'avaient pas besoin d'être accompagnés peuvent obtenir des permissions de sortir sans surveillance pour des raisons médicales ou humanitaires s'ils y sont admissibles. Ici aussi le pouvoir a été délégué aux directeurs d'établissement, mais seulement dans le cas des détenus qui purgent une peine de moins de cinq ans. Les autres relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Il est proposé de garder tels quels les pouvoirs d'accorder des permissions de sortir avec surveillance et les raisons pour ces permissions. Il est normal que ces décisions, qui généralement doivent être prises assez rapidement et parfois en réponse à une urgence, continuent à incomber aux directeurs des établissements. Il est proposé aussi de ne pas changer la date à laquelle les détenus deviennent admissibles aux permissions de sortir avec ou sans surveillance. Généralement parlant, les détenus resteront admissibles aux permissions de sortir sans surveillance au plus tôt au sixième de leur peine ou après six mois d'incarcération, la période la plus longue étant retenue. Les détenus purgeant une peine à perpétuité pour meurtre devront attendre jusqu'à ce qu'il ne leur reste que trois ans à purger avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Dans leur cas, la décision de leur accorder ou non une permission de sortir avec surveillance pour des raisons médicales ou humanitaires continuerait à appartenir à la Commission, tel que prévu dans le *Code criminel*.

Il y aura toujours des raisons pour lesquelles il sera nécessaire d'octroyer des permissions de sortir, que ce soit pour l'administration de la justice, un traitement médical ou pour des motifs humanitaires. Cependant, il arrive qu'elles soient

accordées dans le cadre de mesures correctionnelles qui n'ont rien à voir avec ces catégories. Même si la définition de "mesure correctionnelle" pourrait être assez vaste, on soulignera dans la loi que les permissions de sortir ne doivent être accordées que lorsqu'on peut clairement démontrer qu'il existe un lien légitime entre elles et les objectifs correctionnels, par opposition aux efforts de préparation à la libération. **C'est pourquoi il est proposé que, dans les textes législatifs, on précise que les permissions de sortir sans surveillance soient accordées uniquement pour des raisons médicales ou humanitaires ou en vue de travaux communautaires ou de développement personnel.**

Pour souligner le caractère correctionnel des permissions de sortir, il est nécessaire de clairement délimiter les responsabilités à leur égard. Il est proposé que le **Commissaire du Service correctionnel du Canada se voit confier la responsabilité, en vertu de la loi, pour l'octroi de toutes les permissions de sortir sans surveillance, sauf en ce qui concerne les détenus qui purgent une peine d'incarcération à perpétuité ou une peine indéterminée ou qui ont commis l'une des infractions violentes figurant à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle* ou, encore, dont le cas a été renvoyé à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vue d'un examen de maintien en incarcération, lorsque celui-ci n'a pas encore eu lieu. Dans ces cas-là, la décision d'accorder ou non une permission de sortir appartiendrait à la Commission nationale des libérations conditionnelles.**

La décision d'accorder ou de refuser une permission de sortir doit être fondée d'abord et avant tout sur le risque que le détenu présente pour la collectivité. En conformité avec la notion qu'il doit y avoir un rapport entre les permissions de sortir et l'un ou l'autre objectif correctionnel, la raison et le moment de l'octroi devraient être choisis en fonction du programme individualisé établi pour le détenu, et la sortie devrait être soigneusement planifiée.

Le gouvernement fédéral propose d'apporter certains changements aux critères qui régissent l'octroi des permissions de sortir sans surveillance. Souvent, elles font partie d'une série de permissions s'inscrivant dans un plan précis établi en réponse aux besoins correctionnels du détenu. Typiquement, la durée d'une permission de sortir est de 48 à 72 heures par mois. Des permissions plus longues sont généralement accordées uniquement lorsque le détenu doit subir un long traitement médical en dehors de l'établissement. **Le gouvernement fédéral propose que l'admissibilité à certaines formes de permissions de sortir sans surveillance varie en fonction du niveau de sécurité du détenu, qui reflète essentiellement le risque que celui-ci présente, d'après les autorités, pour les autres personnes à l'établissement et dans la région où il doit être libéré.**

Puisque le risque est évalué en fonction des caractéristiques du détenu et d'après ses progrès par rapport au plan correctionnel, il est important que l'accès à la collectivité soit fondé sur le risque que les détenus présentent (classification de sécurité) et ne reflète pas simplement le niveau de sécurité de l'établissement où ils sont incarcérés.

Le gouvernement propose de créer une nouvelle forme de permission de sortir. Celle-ci pourrait être accordée en vue de travaux communautaires, c'est-à-dire pour permettre aux détenus de faire du bénévolat en dehors de l'établissement, ou dans

le contexte de programmes de développement personnel, tels que des cours ou des emplois temporaires dans la collectivité. Dans le cadre de ces programmes, les détenus pourraient chaque fois passer jusqu'à quinze jours d'affilée dans la société, ce qui représente la limite autorisée actuellement par la *Loi sur la libération conditionnelle*. Les détenus au niveau de sécurité moyen pourraient obtenir de telles permissions trois fois par an, et ceux classés au niveau de sécurité minimum, quatre fois.

Étant donné le risque élevé que présente, par définition, un détenu considéré comme devant être incarcéré dans un établissement à sécurité maximale, il est logique que les détenus classés à ce niveau ne puissent obtenir des permissions de sortir.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

À l'heure actuelle, la libération conditionnelle totale peut être accordée à un détenu au tiers de sa peine, ou après sept ans, la période la moins longue étant retenue. Le détenu qui en bénéficie n'est pas obligé de loger toutes les nuits dans un foyer de transition ou dans un établissement, ni d'y retourner après un certain temps. Si le détenu se conduit bien dans la collectivité, cette forme de libération sous condition peut se poursuivre jusqu'à la fin de sa peine.

Le nombre et le pourcentage de demandes de libération conditionnelle totale soumises par des détenus sous responsabilité fédérale qui sont suivies d'une réponse favorable varient d'année en année, mais le taux d'octroi est assez stable depuis le début des années 70. La proportion moyenne de mises en liberté complètes qui se font par l'entremise d'une libération conditionnelle totale est tombée de 38,3 % pour la période de cinq ans se terminant en 1983-1984 à 35,6 % pour la période de cinq ans subséquente. La raison de cette baisse n'est pas évidente, mais pourrait être liée à un certain nombre de facteurs : changements dans la population carcérale et dans les procédures de mise en liberté, inquiétudes causées par quelques échecs retentissants de détenus sous responsabilité fédérale dans la collectivité, etc.

Les sondages révèlent que la majorité des Canadiens ne sont pas en faveur de l'abolition de la libération conditionnelle totale. Les Canadiens reconnaissent que les détenus finiront un jour par retourner à la collectivité et que la libération conditionnelle est une façon de les aider et de les surveiller durant la transition difficile de la prison à la société. Cependant, de nombreux citoyens sont d'avis qu'il faut faire la distinction entre les détenus qui sont violents et ceux qui ne le sont pas.

Le *Règlement sur la libération conditionnelle* renferme actuellement un article qui reflète le désir de la société d'imposer une plus longue période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à ceux qui ont commis des crimes d'une extrême gravité. Les détenus qui satisfont aux critères énoncés à cet article doivent purger la moitié plutôt que le tiers de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Or, en raison de la complexité des critères, il est rare que cet article puisse être appliqué.

De toute évidence, l'article en question était censé répondre au désir légitime de la société de garder plus longtemps en prison les auteurs de sérieux actes de violence. Or, l'article est rarement appliqué, et on pourrait soutenir qu'il s'agit là d'une question qui est davantage du ressort des tribunaux. Le gouvernement propose de donner aux juges qui imposent la sentence le pouvoir, dans le cas des infracteurs violents ou des auteurs d'infractions graves liées à la drogue et condamnés à une peine d'emprisonnement, de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale au tiers de la peine (comme c'est le cas actuellement pour l'ensemble des détenus) ou à la moitié.

La décision appartiendrait aux juges là où l'infraction violente commise figure à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle*. On pense, entre autres, à des crimes comme les vols qualifiés, l'homicide involontaire coupable, les crimes d'incendie et tous les types d'agressions, y compris les agressions sexuelles. (Le *Code criminel* prévoit des périodes précises d'inadmissibilité à la libération conditionnelle totale pour les meurtres.) Les infractions graves liées à la drogue tomberaient également dans cette catégorie; il faudrait donc les inclure dans la Loi. Les critères sur lesquels seraient fondées les décisions d'imposer une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle égale à la moitié de la peine seraient incorporés également dans le *Code criminel* et pourraient inclure des facteurs tels que ceux définis par la Commission Archambault comme "aggravants" aux fins de la détermination de la peine. Signalons, par exemple, l'utilisation d'une arme ou le recours à de la force excessive, la perpétration de crimes violents par le passé, la condamnation à des peines d'emprisonnement antérieures ou, encore, la vulnérabilité de la victime.

Cette option est préférable à la procédure actuelle. En effet, elle favorise une plus grande intégration des systèmes de détermination de la peine et de mise en liberté sous condition, et ce, de différentes manières. Les règles actuelles, en vertu desquelles il appartient aux responsables des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition de décider si un détenu ne devrait pas être admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé la moitié de la peine, ne sont pas bien connues des juges. Cet état de choses rend le système imprévisible et cause de la disparité entre les décisions là où un juge pense que l'admissibilité surviendra au tiers plutôt qu'à la moitié de la peine, ou vice versa.

Si l'on se fonde sur la jurisprudence actuelle, on constate que les juges sont encouragés à ne pas tenir compte, au moment de la détermination de la peine, de la possibilité que le détenu obtienne une mise en liberté sous condition. Or, des recherches ont suggéré qu'un nombre considérable de juges tiennent en fait compte de cette possibilité, ainsi que de la réduction de peine dont le détenu pourrait éventuellement bénéficier. À vrai dire, un système qui interdit aux juges de tenir compte de ces éventualités n'est pas tout à fait réaliste. Les juges devraient au contraire être conscients, dans toute la mesure du possible, de la "signification" de leur peine, c'est-à-dire savoir quelle sera, selon toute probabilité, la proportion de la peine purgée en prison et celle passée dans la collectivité sous surveillance.

La proposition de permettre aux juges de prendre en considération l'admissibilité à la libération conditionnelle et de la fixer au tiers ou à la moitié de la peine dans le cas des infracteurs violents ou des auteurs d'infractions graves liées à la drogue et condamnés à purger une peine d'emprisonnement dans le système correctionnel

fédéral aiderait à réduire l'écart entre la peine imposée et la partie effectivement purgée en établissement. La décision du juge serait rendue au cours d'une audience publique du tribunal et serait donc connue de tous. Le juge n'aurait aucun doute quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ce qui réduirait les disparités qui existent actuellement. En permettant aux juges de prendre cette décision, on serait certain que celle-ci est fondée sur tous les faits connus au moment de l'imposition de la sentence, en plus de refléter la période d'inadmissibilité considérée comme appropriée par le tribunal. Il est évident que cette responsabilité appartient davantage aux tribunaux qu'aux commissions des libérations conditionnelles, dont le mandat consiste à évaluer le risque présenté par le détenu et la probabilité d'une réinsertion sociale réussie.

En fixant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle au cours d'audiences publiques, les tribunaux disposeraient également d'un moyen concret de communiquer, aux responsables de la mise en liberté sous condition, leurs conclusions à propos des conséquences du crime pour la victime. Autre effet positif : le public comprendrait mieux le processus de détermination de la peine et le fonctionnement du système correctionnel, ce qui se traduirait par une confiance accrue de sa part.

Si cette option est adoptée, les membres de l'appareil judiciaire seront davantage conscients de l'existence de la mise en liberté sous condition et comprendront mieux son fonctionnement. Il s'agit là d'une occasion, ou même d'une obligation pour les procureurs, les juges et les responsables de la mise en liberté sous condition de discuter davantage de cette question. On estime que cette option accroîtra la communication entre les responsables de la détermination de la peine et les autorités de mise en liberté sous condition.

RÉDUCTION MÉRITÉE DE PEINE ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION

En vertu de la loi, les détenus incarcérés dans les systèmes correctionnels fédéral et provinciaux peuvent "réduire" leur peine en ayant une bonne conduite et en participant aux programmes au sein de l'établissement. Cette réduction de peine, introduite pour la première fois en 1868, peut couper jusqu'à un tiers de la peine. Les détenus sous responsabilité provinciale sont mis en liberté une fois que la partie de la peine purgée et les jours de réduction de peine accumulés sont égaux, lorsque additionnés, à la peine totale. Ces détenus purgent le reste de leur peine dans la collectivité sans aucune surveillance.

Dans le système fédéral, par contre, le détenu qui est mis en liberté à la suite d'une réduction de sa peine est en "liberté surveillée" jusqu'à l'expiration de sa peine. Jusqu'à ce moment-là, il est assujéti à certaines conditions types (comme l'obligation de communiquer régulièrement avec un agent de liberté conditionnelle) et, au besoin, à des conditions additionnelles reflétant ses besoins personnels. Sa liberté surveillée peut être révoquée et il peut être réincarcéré, s'il enfreint l'une ou l'autre des conditions ou si l'on estime qu'il risque de le faire. La liberté surveillée (qui, à l'époque, était connue sous le nom de libération sous surveillance obligatoire) a été introduite dans le système fédéral en 1970, essentiellement comme une mesure de protection du public. Le raisonnement était que les détenus mis en liberté par suite d'une réduction de peine — généralement ceux perçus comme représentant le plus

grand risque, du fait qu'ils n'avaient jamais obtenu de libération conditionnelle — ne devraient pas être relâchés dans la collectivité sans aucune surveillance et sans aucun soutien. On était d'avis qu'il fallait prévoir une période de transition pour les aider à se réajuster et à éviter qu'ils ne récidivent.

À la suite de crimes notoires commis par des détenus en liberté surveillée, la réduction de peine a été critiquée, étant donné qu'elle permet à un détenu d'être libéré avant l'expiration de la peine. À la suite de ces critiques, la Commission nationale des libérations conditionnelles s'est vu accorder, en 1986, le pouvoir de maintenir en incarcération les détenus sous responsabilité fédérale qui représentent un danger évident, quel que soit le nombre de jours de réduction de peine qu'ils ont accumulés. La Commission peut aussi exiger que le détenu loge dans un foyer de transition durant la période où il est en liberté surveillée, ou encore interdire, si la liberté surveillée est révoquée, toute nouvelle mise en liberté de ce détenu en vertu d'une réduction.

Un détenu ne peut être maintenu en incarcération que s'il satisfait à trois critères. Premièrement, il doit avoir été condamné pour une infraction figurant à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle*. À cet annexe qui a été mentionné plus haut, figurent des crimes contre la personne, y compris le vol qualifié, les agressions et l'homicide involontaire coupable. Deuxièmement, la perpétration de l'infraction doit avoir causé la mort ou des torts considérables, que ceux-ci soient d'ordre physique ou psychologique. Troisièmement, la Commission doit estimer que le détenu commettra vraisemblablement, avant l'expiration de la peine, une autre infraction causant la mort ou un tort considérable. Là où le détenu ne satisfait pas aux deux premiers critères, mais où le Commissaire du Service correctionnel du Canada estime que le troisième critère s'applique, le cas peut être renvoyé à la Commission en vue d'un éventuel maintien en incarcération.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, à peu près une centaine de détenus sous responsabilité fédérale par année ont été maintenus en incarcération par la Commission nationale des libérations conditionnelles. À peu près soixante-dix autres ont dû loger dans un foyer de transition ou se sont vu accorder une seule et unique chance de mener à bien la liberté surveillée.

Actuellement, seuls les détenus qui risquent vraisemblablement de commettre un acte de violence peuvent faire l'objet d'une telle mesure. **Le gouvernement propose toutefois d'inclure également les auteurs d'infractions graves liées à la drogue.** À l'heure actuelle, ces détenus, dont la plupart ont été condamnés pour trafic de drogue ou pour possession de drogue en vue de trafic, représentent environ 7 % de la population carcérale, ce qui revient à 600 nouvelles admissions chaque année. Ces infracteurs et le risque qu'à la sortie de prison, ils reprennent leurs activités criminelles, représentent une source d'inquiétude croissante pour les Canadiens. Ils ne devraient pas bénéficier automatiquement d'une liberté surveillée, s'il y a des indications qu'ils continueront à se livrer à leurs activités illégales.

En vertu de cette option, on pourrait maintenir le détenu en incarcération jusqu'à l'expiration de la peine que s'il a commis une infraction grave liée à la drogue. La simple possession de drogues contrôlées ou d'usage restreint serait insuffisante.

Parmi les infractions graves, signalons le trafic de drogue, la possession de biens obtenus grâce à cette activité et le recyclage des narco-dollars.

Par ailleurs, il faudrait qu'on estime que le détenu commettra probablement d'autres infractions de ce genre pendant la période où il sera en liberté sous surveillance. Une liste de facteurs serait incorporée à la *Loi sur la libération conditionnelle* pour guider l'exercice de ce pouvoir et pourrait inclure les critères suivants : condamnations antérieures liées à la drogue, type et quantités de drogue antérieurement en cause, existence d'un réseau de distribution, etc.

Cette disposition permettrait de distinguer les auteurs de crimes graves liés à la drogue des autres, à l'instar de la distinction établie pour les infracteurs violents. Ainsi, le châtement serait, à juste titre, plus sévère pour les crimes plus sérieux, et montrerait à quel point la possibilité de récidive est considérée comme grave.

Le gouvernement propose en outre de remplacer le programme de réduction méritée de peine par un régime en vertu duquel les détenus sous responsabilité fédérale pourraient être libérés d'office aux deux tiers de la peine.

La réduction méritée de peine est un mécanisme administratif encombrant qui ne permet pas de vraiment contrôler ou de motiver les détenus. Elle exige temps et efforts de la part des employés pénitentiaires, qu'il vaudrait mieux consacrer à des mesures constructives visant à répondre aux besoins des détenus. Le processus de réduction méritée de peine ne représente pas une bonne façon de suivre le comportement d'un détenu à l'établissement et de le porter à l'attention des responsables de la mise en liberté sous condition. En effet, ce qui importe pour décider de la libération conditionnelle est de savoir si le détenu a perpétré une infraction durant son incarcération ou s'il a manqué à ses devoirs d'une façon qui accroît le risque qu'il présente ou qui nuit aux progrès réalisés à l'établissement.

D'ailleurs, la façon dont le processus est administré peut varier énormément d'un établissement à un autre, écarts qui n'ont que très peu à voir avec la nature des établissements ou avec le profil des détenus qui y sont incarcérés. Par conséquent, il faut se demander s'il est possible d'administrer le processus de façon uniforme et équitable.

Finalement, la réduction méritée de peine, plus que tout autre aspect, complique le calcul de la peine et contribue aux erreurs qui surviennent lorsqu'on cherche à déterminer la date d'admissibilité aux différentes formes de mise en liberté. Cette confusion, les juges et les responsables de la mise en liberté en souffrent tout autant. Le manque de clarté est particulièrement prononcé dans le cas de détenus qui purgent plus d'une peine, et peut donner des résultats fâcheux et inattendus.

Par conséquent, on propose de remplacer ce programme de réduction de peine par un mécanisme simple, facile à comprendre et ne recelant aucune surprise. À moins d'être déjà en liberté conditionnelle ou maintenu en incarcération, un détenu sous responsabilité fédérale serait libéré aux deux tiers de la peine. On parlerait de mise en liberté d'office. Tout comme c'est le cas actuellement, le détenu serait surveillé et sa liberté pourrait être révoquée par suite de manquement aux modalités ou parce qu'on craint qu'il ne respectera pas ces modalités. Les détenus réincarcérés à la suite

d'une révocation continueraient à être admissibles à une deuxième liberté surveillée, qu'ils pourraient se voir accorder après avoir purgé deux tiers du restant de la peine, à moins qu'il ne reste que soixante jours avant l'expiration de la peine. Étant donné qu'actuellement, la majorité des détenus accumulent tous les jours de réduction de peine qu'ils peuvent accumuler ou presque, ce changement ne modifierait pas beaucoup la période passée en prison pour eux.

EXAMEN ANTICIPÉ DES CAS

En vertu du régime de mise en liberté en place, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles consacrent pratiquement autant de temps, de ressources et d'énergie à l'examen du cas des détenus non violents, incarcérés pour la première fois qu'à l'étude du dossier des récidivistes violents. Pour les deux groupes de détenus, les autorités correctionnelles cernent les problèmes et prévoient le traitement et les programmes appropriés, en plus de leur offrir des occasions d'acquérir des compétences complémentaires sur les plans professionnel, social et autres. Les critères prévus dans la *Loi sur la libération conditionnelle* s'appliquent à tous les cas, et toutes les décisions doivent se fonder sur le même nombre d'analyses et de documents, sauf que les détenus violents font généralement plus souvent l'objet d'évaluations psychiatriques approfondies.

Notre capacité de prédire si un détenu sera violent est limitée quels que soient ses antécédents. Cependant, la sévérité dont nous devons faire preuve à l'égard de personnes qui se sont montrées violentes par le passé et la rigueur avec laquelle nous devons examiner leur dossier doivent être plus grandes que pour les détenus non violents.

Les Canadiens sont plus réceptifs à l'idée d'offrir des solutions de rechange à l'incarcération aux détenus non violents qu'aux détenus violents. Cependant, de nombreux infracteurs ayant commis des crimes contre les biens ont moins de chances de bénéficier d'une libération conditionnelle que de nombreux détenus violents. Cela est attribuable, en partie, au fait que ces détenus enfreignent plus souvent les modalités de la libération conditionnelle et que, dans le système fédéral, leur peine tend à être plus courte que celle des détenus violents. La grande majorité des détenus condamnés pour des crimes contre les biens qui bénéficient d'une libération conditionnelle ne l'obtiennent pas à la date d'admissibilité, soit au tiers de la peine, mais pas mal plus tard.

Cette façon de procéder est un gaspillage des ressources correctionnelles. Les efforts devraient être consacrés davantage aux détenus qui menacent le plus la sécurité du public. C'est pourquoi le gouvernement propose que l'on accélère la préparation à la libération pour les détenus ayant commis des crimes non violents incarcérés pour la première fois dans le système fédéral en supposant qu'ils seront libérés à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et qu'on les libère effectivement à ce moment-là, à moins que la Commission nationale des libérations conditionnelles estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils commettront une infraction violente avant l'expiration de leur peine. On entend par délinquants non violents, ceux dont le crime ne figure pas à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle*. Les auteurs d'infractions liées à la drogue ne pourraient

cependant bénéficier de cet examen anticipé que dans les cas où la date d'admissibilité n'a pas été fixée à la moitié de la peine (voir plus haut page 17).

Ainsi, il serait reconnu officiellement dans la loi que le processus de mise en liberté sous condition ne devrait pas être le même pour les détenus violents et les détenus non violents. La loi continuerait à exiger que la Commission nationale des libérations conditionnelles et les agents d'évaluation du cas du Service correctionnel du Canada examinent minutieusement toutes les données pertinentes se rapportant aux cas. On évaluerait tous les facteurs parmi les antécédents criminels et personnels du détenu qui peuvent contribuer à la perpétration future d'un acte de violence. Une fois en liberté, ces détenus seraient surveillés dans la collectivité en fonction du risque qu'ils représentent et de leurs besoins. Les modalités de la libération et les critères de révocation et de réincarcération seraient les mêmes qu'aujourd'hui — tout nouveau crime commis ou toute violation des modalités ou crainte à cet égard pourrait entraîner une révocation.

La différence se situerait au niveau des critères de mise en liberté (c'est-à-dire que l'on se fonderait sur le risque qu'un acte de violence soit perpétré plutôt que sur l'identification générale d'un "risque trop grand"), et au niveau des catégories établies. En effet, on déciderait quels détenus peuvent réintégrer la société le plus rapidement possible, compte tenu du risque pour le public.

Actuellement, le nombre de détenus ayant commis des crimes contre les biens et qui obtiennent une libération conditionnelle à la date prévue se situe à environ 55 %. Il est estimé que les changements proposés auraient pour effet d'augmenter quelque peu ce pourcentage, soit de le faire passer à 60 %. On estime que pour les auteurs de crimes liés à la drogue, les modifications proposées n'influeraient pas sur le pourcentage d'octroi de libération conditionnelle, qui se situe en ce moment à 85%. La grande différence serait que, une fois considérés comme de bons candidats, ces détenus seraient libérés précisément à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Cette libération rapide (après que le détenu a purgé 33 % de la peine plutôt que 45 %, comme c'est le cas actuellement) et la plus grande efficacité des procédures de préparation du cas libéreraient des ressources qui pourraient servir à financer les périodes d'emprisonnement plus longues des détenus présentant un risque plus élevé, ainsi que les programmes qui leur sont destinés.

INTERVENTIONS POSTCARCÉRALES

En plus d'examiner les changements à apporter aux dates d'admissibilité à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale, il faut se pencher aussi sur la modification des interventions postcarcérales afin d'assurer la protection de la société lorsque le détenu enfreint les modalités de sa mise en liberté. Ces interventions, qui prévoient des réponses adéquates à différents types de violations, ne devraient toutefois pas accroître le recours à la réincarcération dans le cas de problèmes pouvant être réglés dans la collectivité.

En vertu des changements proposés, les critères de suspension, de révocation et de cessation de la liberté sous condition seraient énoncés de façon plus explicite dans les politiques ou les règlements, on définirait le délai dont dispose le SCC pour

examiner le cas (30 jours) ou pour le renvoyer à la CNLC et on accroîtrait les options de celle-ci en cas de violation des modalités ou lorsqu'elle soupçonne qu'il y en aura une. En effet, la Commission aurait le choix d'annuler la suspension, de réprimander le détenu, de lui imposer des conditions additionnelles, de l'incarcérer pendant trente jours, de mettre fin à la liberté conditionnelle ou, encore, de la révoquer ou de révoquer la liberté surveillée accordée d'office. Il est proposé par ailleurs qu'un détenu ayant fait l'objet d'une révocation soit inadmissible à une autre liberté surveillée pendant six mois, à compter de la date de réincarcération.

CONCLUSION

Le gouvernement propose une série de réformes qui modifieront l'admissibilité des détenus sous responsabilité fédérale à certaines formes de mise en liberté sous condition et les critères d'octroi de celles-ci. Ces réformes, qui feront l'objet de consultations, reflètent un certain nombre de thèmes qui guideront les procédures de détermination de la peine et les opérations correctionnelles à l'avenir, en plus de répondre à certaines préoccupations qui ont été formulées par les Canadiens à propos du régime actuel.

Les sondages montrent que les Canadiens appuient en général les programmes de mise en liberté sous condition. Ils estiment toutefois que des améliorations pourraient être apportées à leur fonctionnement. Plus particulièrement, ils ne font pas beaucoup confiance à un système dont les politiques et procédures permettent la libération de détenus condamnés pour des actes de violence.

Les réformes proposées visent à clarifier le fonctionnement du système et à redonner confiance au public. Elles font la distinction entre, d'une part, les détenus condamnés pour des crimes violents ou des infractions graves liées à la drogue et, d'autre part, les détenus condamnés pour des crimes de nature non violente, en établissant différentes dates d'admissibilité et différents critères de libération pour ces deux groupes. Ainsi, une utilisation plus rationnelle sera faite des ressources du domaine correctionnel : on accordera une plus grande attention aux auteurs d'infractions graves, et le détenu à faible risque sera davantage encouragé à rapidement réintégrer la société.

Les réformes ont pour objet d'établir une plus grande uniformité et un meilleur équilibre entre, d'un côté, les décisions rendues par les tribunaux et les facteurs qu'ils ont pris en considération et, de l'autre, les décisions des autorités de mise en liberté sous condition et l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Le but ultime est d'en arriver à un système où la sanction totale est juste et tient entièrement compte de la nature du crime et de son auteur.

Le système qui en résultera sera moins imprévisible et mieux en mesure de rendre des comptes à tous les intéressés — le grand public, la victime, le délinquant, et tous les membres du système de justice pénale.

C. RÉFORMES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE, LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET LE PROFESSIONNALISME

Les réformes suivantes ne s'appliqueraient qu'aux opérations de la Commission nationale des libérations conditionnelles. On fait mention des détenus sous responsabilité provinciale et des autorités correctionnelles des provinces seulement parce que c'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles que revient le pouvoir de relâcher les détenus placés sous la responsabilité des territoires et de sept provinces.

FRÉQUENCE DES EXAMENS

Actuellement, il incombe à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'effectuer un examen du cas tous les deux ans, une fois passée la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Étant donné l'engagement pris par le gouvernement de se concentrer sur la réintégration et la réinsertion sociale des détenus, et donc de recourir moins à l'incarcération, **il est proposé que la Commission effectue un examen tous les ans.** Ainsi, on pourra mettre en liberté, au moment opportun, les détenus qui ont bénéficié d'un traitement ou de la participation à un programme et qui, s'ils sont assujettis aux conditions appropriées, ne présentent plus un risque trop grand pour la société.

ACCÈS ACCRU AUX DÉCISIONS TOUCHANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le gouvernement propose de modifier la *Loi sur la libération conditionnelle* afin de donner à la Commission le pouvoir de divulguer l'information qu'il est important pour le public de connaître et de décider qui sera présent aux audiences.

Le gouvernement estime que le processus de libération conditionnelle doit être juste et équitable envers tous et être appliqué de façon uniforme, et qu'il doit être perçu comme possédant ces qualités. Le gouvernement est d'accord avec le comité permanent pour dire que le processus doit être plus ouvert. Un énoncé de son objet et de ses principes, ainsi que l'adoption de critères clairs pour la prise des décisions devraient contribuer à cette transparence. Le gouvernement propose en outre d'accroître l'accès à l'information en créant un registre des décisions que le public pourrait consulter. Ce registre renfermerait de l'information individuelle concernant les décisions prises en matière de mise en liberté sous condition, ainsi que les motifs à l'origine de ces décisions.

ACCÈS AUX DÉCISIONS ET AUX MOTIFS

Pour accroître la transparence du processus décisionnel, assurer un plus grand respect, par la Commission, de l'obligation de rendre compte et mieux faire comprendre au public les mises en liberté sous condition accordées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, on propose de rendre publiques les décisions de la

Commission, sous réserve des restrictions à prévoir pour protéger la vie privée de tiers, y compris de la victime, de sa famille et de la famille du détenu. **Le gouvernement accepte les recommandations de l'Association du barreau canadien suivant lesquelles le public doit avoir accès aux motifs sur lesquels sont fondées les décisions prises par la Commission.**

En soumettant ainsi les décisions et leurs motifs à une surveillance et à un examen permanents, on devrait pouvoir améliorer la qualité et l'uniformité du processus décisionnel et faciliter l'élaboration et l'amélioration des politiques décisionnelles.

La création d'un registre des décisions contribuerait aussi au respect de l'obligation de rendre compte au public. Les décisions et les motifs de la Commission pourraient servir dans le cadre de recherches, sans toutefois indiquer de qui il s'agit. De l'information précise sur le cas serait communiquée aux personnes concernées, sous réserve de certaines restrictions pour protéger la vie privée de tiers, y compris de la victime, de sa famille et de la famille du détenu. La Commission pourrait toutefois décider de ne pas divulguer certains renseignements s'ils risquent de nuire à la réintégration du détenu. Même si la Commission consigne ses motifs depuis quelque temps déjà et les communique au détenu et aux personnes chargées de sa surveillance, les modifications législatives proposées accroîtraient l'accès du public aux motifs et aux décisions.

AUDIENCES

Actuellement, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les détenus ont le droit de s'opposer à ce que certaines personnes assistent à l'audience. Dans son rapport *Des responsabilités à assumer*, le Comité permanent recommandait vivement une plus grande transparence dans la prise des décisions concernant la libération conditionnelle. Il y a un désir croissant chez le public, et notamment parmi les victimes et les organismes de défense de leurs droits, d'assister à des audiences de libération conditionnelle. Même s'il ne pense pas que des audiences publiques soient toujours nécessaires ou conformes à l'objet et aux principes de la libération conditionnelle, **le gouvernement s'engage à accroître l'accès du public au processus décisionnel lié à la libération conditionnelle.**

Le comité parlementaire reconnaissait qu'il pourrait y avoir des circonstances où le public ne devrait pas assister à l'audience ou à une partie de celle-ci. Il a affirmé que, même s'il appuyait la tenue d'audiences publiques, il s'opposait, par exemple, à ce que la victime puisse y prendre la parole.

La libération conditionnelle a comme objectif de contribuer à la protection de la société en favorisant la réintégration opportune des détenus en tant que citoyens respectueux de la loi. Le processus décisionnel est un processus administratif et non pas judiciaire. Il n'y a donc pas de règles officielles concernant la preuve, et le nombre de renseignements pouvant être considérés par la Commission sont illimités, pour autant qu'ils se rapportent au risque de récidive et au danger que présente le détenu. La Commission doit respecter la *Charte des droits et libertés*, veiller à ce que le détenu soit au courant de l'information sur laquelle elle se fonde pour arriver à sa décision et donner l'occasion à ce dernier de faire des observations. En général,

si la divulgation d'un renseignement donné n'est pas dans l'intérêt public, par exemple parce qu'elle mettrait une personne en danger, on ne communique pas cette information au détenu. Contrairement aux révisions judiciaires, les examens de libération conditionnelle sont inquisitoriaux : la Commission doit évaluer l'information dont elle dispose, déterminer la probabilité d'une conduite violente, et décider quand le détenu sera libéré et quelles conditions lui imposer.

L'information concernant les chances de réadaptation du détenu vient de différentes sources. On demande couramment à la police de donner son avis sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu. Différents spécialistes, y compris des psychologues, des psychiatres, des agents de libération conditionnelle et des agents de gestion des cas agissent comme conseillers indépendants auprès de la Commission. On tient compte des déclarations de la victime, lorsque ces déclarations aident la Commission à déterminer le risque futur et les conditions à imposer. Parmi les informations communiquées à la Commission, on trouve des données sur la famille du détenu et sur ses liens avec des membres de la collectivité et d'autres renseignements personnels tirés, par exemple, des dossiers médicaux, toujours dans le cadre de la détermination du risque.

Une plus grande transparence et un accès accru au processus décisionnel ne devraient toutefois pas compromettre la sécurité du public, la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus, la communication au sein du système de justice pénale, le degré de professionnalisme à la Commission et le respect par celle-ci de l'obligation de rendre compte.

ACCÈS AUX AUDIENCES

Le gouvernement propose de modifier la *Loi sur la libération conditionnelle* de façon à permettre à la Commission d'autoriser la présence d'observateurs durant les audiences. On ne permettrait toutefois pas à ces observateurs de prendre la parole à ces audiences, qui continueraient de représenter une occasion pour la Commission de s'entretenir avec le détenu et de déterminer le risque qu'il présente. Tout changement aux dispositions législatives et aux pratiques doit se faire en conformité avec la responsabilité de la Commission de respecter les droits des personnes faisant l'objet d'une décision, en vertu de la *Charte des droits et libertés* et du devoir d'agir équitablement.

Le gouvernement propose de permettre à la Commission de prendre en considération les intérêts des personnes qui désirent assister à une audience et d'établir un équilibre entre ces intérêts et les intérêts du détenu et des personnes qui ont fourni l'information. Cet examen, la Commission doit le faire à la lumière de son mandat et de ses responsabilités uniques.

Les décisions prises par la Commission concernant l'accès aux audiences seront fondées sur les facteurs suivants :

a) respect de l'objectif de l'audience :

La Commission déterminerait si la présence d'observateurs perturberait le déroulement de l'audience et rendrait plus difficile l'évaluation du risque au cours de l'entrevue.

b) protection des tiers :

La Commission tiendrait compte du besoin de protéger les personnes qui ont fourni de l'information, comme les victimes et leur famille ou la famille des détenus.

c) les intérêts du détenu :

On consulterait le détenu et, même si ce dernier n'aurait pas le droit de s'opposer à la présence d'observateurs, la Commission tiendrait compte de ses préoccupations et de ses désirs. Il incombe à la Commission d'établir un équilibre entre le droit du public d'être informé et ses responsabilités d'aider le détenu à réintégrer la société.

d) sécurité de l'établissement et coût :

Étant donné qu'on tient les audiences dans les prisons et les pénitenciers, la sécurité et le maintien de l'ordre à l'établissement continueront d'être des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne donnée devrait assister à l'audience ou si celle-ci devrait se faire à huis clos. Le Service correctionnel du Canada ou les autorités correctionnelles provinciales responsables évalueraient l'effet de la présence d'observateurs et communiqueraient leur recommandation à la Commission. De plus, les autorités correctionnelles procéderaient à un filtrage, comme elles le font pour n'importe quel visiteur, avant même de décider si la personne ayant présenté la demande devrait être autorisée à accéder à l'établissement pour assister à l'audience.

PROTECTION CONTRE DES POURSUITES

Le fait d'accroître l'obligation de rendre compte ne devrait pas augmenter les risques personnels ou financiers auxquels s'exposent les commissaires ni les rendre vulnérables à des poursuites au criminel, lorsqu'ils ont agi de façon raisonnable et en toute bonne foi. Pour éviter que les commissaires ne soient exposés à de tels risques, le gouvernement propose d'inclure, dans les modifications qui seront apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle*, des garanties qui les protégeront contre toute poursuite civile ou criminelle intentée contre eux à la suite d'une mesure prise ou d'une affirmation verbale ou écrite faite en toute bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, devoirs ou fonctions en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*. De telles protections sont en conformité avec les politiques gouvernementales existantes et les principes du droit commun.

COMMISSAIRES ET STRUCTURE DU VOTE

Le gouvernement propose d'apporter des modifications précises à la structure du vote de la Commission afin d'assurer un haut degré de professionnalisme, la participation de la collectivité et le maintien d'une structure qui reflète les

responsabilités de l'organisme de rendre compte de ses décisions au public, aux détenus et au gouvernement.

Le gouvernement propose également d'apporter des modifications à la composition de la Commission, afin d'accroître le professionnalisme qui y règne et le respect de l'obligation de rendre compte tout en maintenant la participation de la collectivité, qui, d'après lui, est essentielle. La Commission nationale des libérations conditionnelles est une commission constituée de citoyens. Les commissaires viennent de différents milieux professionnels et culturels, et sont censés représenter les divers points de vue et intérêts qu'on trouve dans la collectivité. La Commission est un organisme professionnel dans la mesure où son processus décisionnel est guidé par des politiques, les conclusions de recherches et des renseignements transmis à propos des cas.

Tel que mentionné plus haut dans la section portant sur l'objet et les principes de la mise en liberté sous condition, la Commission se chargerait d'établir un cadre pour ses politiques, d'assurer la formation de ses commissaires et de communiquer aussi bien avec les détenus qu'avec le public. Le gouvernement propose l'adoption d'un certain nombre de mesures en réponse, d'une part, aux préoccupations soulevées par le Comité permanent et, d'autre part, aux recommandations formulées par le groupe de travail Nielsen et d'autres groupes et suivant lesquelles la formation et les compétences des commissaires doivent être en concordance avec leurs responsabilités.

Le gouvernement propose également d'abolir la catégorie de commissaires communautaires. Actuellement, il y a trois types de commissaires : les commissaires réguliers siégeant à plein temps et nommés par le gouverneur en conseil pour une période précise, les commissaires temporaires, nommés par le gouverneur en conseil pour une période allant jusqu'à trois ans et travaillant à temps partiel ou de façon journalière pour dépanner les commissaires réguliers et, enfin, les commissaires communautaires nommés par le Solliciteur général pour une période de deux ans tout au plus et participant uniquement à la prise des décisions touchant la libération des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée.

Le poste de "commissaire communautaire" fut créé pour accroître la participation de la collectivité aux décisions concernant les détenus incarcérés à perpétuité pour meurtre ou purgeant une peine indéterminée. Leur rôle est limité à ces cas-là.

Les commissaires communautaires posent de graves dilemmes pour la Commission, aussi bien sur le plan de la formation que sur celui du soutien à assurer. En effet, en raison du nombre limité de détenus appartenant aux catégories susmentionnées, on fait rarement appel à ces commissaires. Par conséquent, ils ne connaissent pas aussi bien que leurs collègues les politiques décisionnelles, la jurisprudence et les pratiques de gestion des cas. Il est très difficile de fournir à ces commissaires la formation et les expériences dont ils ont besoin pour devenir des participants à part entière du processus décisionnel.

Avec l'élimination de cette catégorie de commissaires, les commissaires réguliers (à temps plein) et les commissaires temporaires (à temps partiel) prendraient la relève. En effet, ils sont tout à fait capables d'être représentatifs de la collectivité, et on peut

leur fournir, d'une façon qui soit rentable, la formation et l'appui dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions avec un haut degré de professionnalisme. Le nombre maximal de commissaires réguliers ou à temps plein pouvant être nommés passerait de trente-six à quarante-cinq afin de permettre un accroissement de leur nombre sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.

DIVISIONS DE LA COMMISSION ET RÔLE ET STATUT DU BUREAU DE LA COMMISSION

Le gouvernement propose par ailleurs de modifier la *Loi sur la libération conditionnelle* de façon à consacrer les pratiques et la structure actuelles, et d'introduire un certain nombre de nouvelles mesures visant à assurer l'équité, l'uniformité et la qualité des politiques et du processus décisionnels.

La structure régionale de la Commission serait reconnue dans la Loi afin que celle-ci reflète les opérations de cet organisme de façon plus réaliste. La Loi reconnaîtrait également la Division d'appel, qui a le pouvoir d'examiner les décisions défavorables, officialisant ainsi le droit du détenu d'en appeler des décisions et respectant du même coup les exigences du principe (d). Pour renforcer la structure de responsabilité des commissaires, le poste de commissaire principal dans chaque région, ainsi que le rôle de la Division d'appel seraient reconnus dans la *Loi sur la libération conditionnelle*. Afin de favoriser la qualité du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle, le Président choisirait des commissaires principaux parmi les commissaires nommés par le gouverneur en conseil, après avoir consulté le Ministre.

En plus de clarifier la structure régionale de la Commission et de reconnaître les commissaires principaux, la Loi précisera aussi les membres actuels du Bureau de la Commission : le président, le vice-président, les commissaires principaux régionaux et le commissaire principal de la Division d'appel. D'autres membres pourraient être désignés par le Président, après consultation du Ministre. Actuellement, la Loi ne précise pas que chacune des régions et la Division d'appel doivent être représentées au Bureau de la Commission.

Il est proposé que, conformément aux principes établis, le Président et le Bureau de la Commission disposent du pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter des politiques régissant les examens de libération conditionnelle, après consultation de la Commission de la détermination de la peine et de la libération conditionnelle.

Tel qu'expliqué dans les propositions formulées par le ministre de la Justice, les membres de cette commission qui se penchent sur les questions touchant la libération conditionnelle auraient le droit de conseiller le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur les politiques proposées par lui et le Bureau de la Commission. Pour assurer une analyse approfondie de ces politiques et pour rendre davantage compte au public dans ce domaine, on soumettrait toutes les politiques décisionnelles élaborées par la CNLC à cette Commission. La façon dont celle-ci communiquera ensuite ses conclusions est décrite dans les propositions du ministre de la Justice.

AUTRES MODIFICATIONS

Il y a d'autres modifications qu'on entend apporter en réponse à des préoccupations formulées, entre autres, par les provinces. Elles portent toutefois plutôt sur la forme, et feront l'objet de discussions avec des représentants des gouvernements provinciaux et des commissions provinciales des libérations conditionnelles.

PARTIE III RÉFORME DES SERVICES CORRECTIONNELS

A. VERS UNE NOUVELLE LOI SUR L'ADMINISTRATION CORRECTIONNELLE

La *Loi sur les pénitenciers* est le texte législatif fédéral qui crée le Service correctionnel du Canada et qui énonce les règles régissant la façon dont les pénitenciers sont administrés. Depuis sa promulgation en 1868, elle a évolué par le biais de nombreuses modifications. Bon nombre de ses dispositions sont maintenant désuètes et, comme on a souvent apporté des changements de fond par voie de modification au règlement, bien des questions importantes ne sont pas traitées dans la loi.

Pour le système correctionnel fédéral, ces dernières décennies ont été des années de croissance, de changement et d'innovation. Le cadre législatif doit représenter le vaste éventail d'opérations et de services qui existent aujourd'hui, définir les pouvoirs nécessaires et réglementer les nombreux aspects du système plus complexe résultant de cette évolution.

La législation correctionnelle doit également représenter les nouveaux éléments juridiques et constitutionnels, particulièrement en ce qui touche la *Charte des droits et libertés*. Comme la Charte a été rédigée en termes généraux et abstraits, c'est aux dispositions législatives qu'il revient d'exprimer clairement les droits énoncés dans la Charte ainsi que les restrictions indispensables dans le contexte des services correctionnels. Ce dernier point est de la plus haute importance puisque les droits énoncés dans la Charte ne peuvent être restreints que par "une règle de droit" et que les limites établies par les directives d'orientation ne répondent pas aux exigences de la Charte.

Un bon nombre des problèmes reliés au présent texte législatif viennent de ce qu'il ne contient pas d'énoncé de principes. L'absence d'un énoncé explicite d'objet et de principes du secteur correctionnel, qui soit dûment entériné par le Parlement et accepté par le public, a été signalée comme une lacune grave par à peu près tous les grands rapports ou études en la matière.

Il est de la plus haute importance que le personnel, la direction et les autres éléments du système ne soient pas frustrés dans leurs efforts à cause d'objectifs mal compris ou conflictuels. Il ne faut pas que les autres éléments du système de justice pénale et le public aient des attentes contradictoires sur ce que le système correctionnel devrait pouvoir réaliser.

L'incorporation dans la loi d'un énoncé de l'objet et des principes reviendrait à une déclaration explicite de l'intention du Parlement à l'égard du système pénitentiaire et servirait de fondement à l'élaboration de politiques et de programmes correctionnels. Elle servirait également de contexte unificateur pour toutes les dispositions de fond

que l'on propose d'inclure dans la nouvelle *Loi sur l'administration correctionnelle* ainsi que dans le nouveau règlement.

Les propositions touchant la nouvelle loi renferment une série de règles explicites sur la façon dont une peine d'emprisonnement doit être purgée. Elle établit clairement que la sécurité du public est le principal facteur à considérer dans toute prise de décision pénitentiaire et elle expose des critères explicites s'appliquant à tous les aspects importants de l'administration correctionnelle et notamment aux décisions relatives à la discipline, aux fouilles, aux transfèrements, au placement pénitentiaire et à l'isolement préventif.

Voici l'énoncé d'objet et de principes proposé :

ÉNONCÉ DE L'OBJET ET DES PRINCIPES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES CORRECTIONNELS FÉDÉRAUX

L'administration correctionnelle fédérale a pour objet de faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants :

- i) l'application de la peine infligée par le tribunal, au moyen de mesures appropriées de garde et de surveillance; et
- ii) en contribuant à la réadaptation des délinquants dans la collectivité à titre de citoyens respectueux de la loi, en leur fournissant des programmes dans les pénitenciers et dans la collectivité.

Les membres du personnel de correction réaliseront l'objet ci-dessus en appliquant les principes suivants :

- a) les délinquants condamnés à une peine conservent les droits et privilèges de tous les membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou sont limités par suite de cette peine;
- b) la peine doit être appliquée compte tenu de tous les renseignements pertinents, y compris les motifs et les recommandations formulés par le juge ayant imposé la peine, et compte tenu des renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine ainsi que les politiques décisionnelles et les observations de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- c) pour protéger la population, les membres du personnel et les délinquants, les dirigeants de l'administration correctionnelle doivent faire appel aux mesures nécessaires les moins restrictives;
- d) les dirigeants de l'administration correctionnelle doivent assurer l'efficacité et la transparence en échangeant en temps opportun des informations pertinentes avec les autres composantes du système de justice pénale, et en communiquant au public des renseignements sur les politiques, les programmes et les ressources du secteur correctionnel;

- e) l'administration correctionnelle doit prendre ses décisions ouvertement et d'une manière équitable, les intéressés ayant accès à des mécanismes efficaces en matière de griefs;
- f) les politiques, les programmes et les méthodes correctionnels doivent respecter les particularités des détenus relativement à leur sexe, à leur ethnie et à leur culture, et tenir compte des besoins des femmes et des autochtones et d'autres groupes ayant des besoins particuliers; et
- g) le personnel de l'administration correctionnelle doit être sélectionné et formé comme il se doit, bénéficiant des possibilités voulues sur le plan du perfectionnement, jouissant de bonnes conditions de travail et ayant la possibilité de participer à l'élaboration des politiques et des programmes correctionnels.

L'orientation générale de l'énoncé, qui coïncide avec le nouvel énoncé de mission du Service correctionnel du Canada, a reçu l'appui d'à peu près tous les individus, groupes et gouvernements consultés dans le cadre de la révision du droit correctionnel. On a reconnu que le mandat du secteur correctionnel est nécessairement complexe et multidimensionnel, et que la mise en oeuvre de programmes, à la fois dans les établissements et dans la collectivité, est essentielle à un système correctionnel moderne qui doit déployer tous les efforts nécessaires pour aider les détenus à réintégrer la collectivité en tant que citoyens respectueux de la loi.

L'énoncé proposé ne s'applique qu'aux services correctionnels fédéraux, bien qu'il puisse être considéré, par certains secteurs de compétence provinciaux ou territoriaux, comme approprié à leurs propres systèmes. Un énoncé de l'objet et des principes des services correctionnels offerts par les provinces peut évidemment concorder avec l'énoncé fédéral, mais ne devrait en aucune façon s'y limiter. Nous n'avons pas l'intention d'élaborer un énoncé de cet ordre ici.

En déterminant le mandat de l'administration correctionnelle fédérale, on reconnaît que le public s'attend à juste titre à ce que, une fois la peine d'emprisonnement infligée, le système correctionnel applique cette peine judicieusement, en conformité avec la loi. À court terme, un système pénitentiaire sûr protège la société en isolant l'infracteur dangereux. Toutefois, les intérêts à long terme de la société sont manifestement mieux servis si le système correctionnel peut inciter les détenus à devenir ou à redevenir des citoyens respectueux de la loi. La société a donc un intérêt évident à ce que le système correctionnel soit juste et raisonnable et à ce que, le moment venu, il aide à la réinsertion sociale du détenu.

Que ce soit séparément ou par interaction, les objectifs de sécurité dans les pénitenciers et de réintégration sociale des délinquants vont dans le sens de la protection du public. Un pénitencier sûr veut dire un pénitencier dans lequel les détenus et les membres du personnel se sentent en sécurité, et qui est propice à la participation à des programmes de réadaptation. Par ailleurs, la qualité des programmes influe sur l'efficacité de la sécurité. Lorsque les détenus sont occupés à des activités constructives, ils risquent moins d'accumuler les frustrations et, ainsi, de devenir agressifs.

Conformément à l'énoncé d'objet et de principes, la *Loi sur l'administration correctionnelle*, qui est proposée, renferme une série claire et complète de dispositions concernant la sécurité des établissements, les décisions liées au processus carcéral, l'utilisation des renseignements au sujet des détenus, l'équité, les programmes et les services destinés aux détenus autochtones et aux délinquantes, et les services de santé mentale.

Les sections suivantes soulignent les changements les plus importants qui figurent dans la loi proposée. Toutefois, la Loi a été entièrement remaniée et ce, non seulement pour refléter l'énoncé d'objet et de principes, mais aussi pour mettre à jour les nombreux articles qui portent sur des sujets importants comme les exigences légales de la détention légitime, la définition de détenu et la création en bonne et due forme du Service correctionnel du Canada. Les propositions touchant la nouvelle loi figurent en entier à l'annexe A du présent document.

GARDE ET SURVEILLANCE DES DÉTENUS

Placement, transfèrement et isolement préventif

Les propositions concernant la nouvelle Loi contiennent des critères clairement établis, conformes à l'énoncé d'objet et de principes afin de régir les décisions sur le placement, le transfèrement et l'isolement préventif au sein des établissements. En règle générale, tout détenu doit être enfermé dans un pénitencier pourvoyant le degré de garde et de surveillance le moins restrictif, compte tenu de toutes les circonstances et des critères suivants: le niveau de sécurité nécessaire, l'accès à la collectivité d'origine du détenu ou à son milieu culturel, la disponibilité des programmes, l'espace libre en cellule et les besoins des détenus en matière de protection spéciale.

Les transfèvements des détenus entre les établissements sont régis par le même ensemble de critères.

Reconnaissant que le chef de l'établissement doit être en mesure de réagir efficacement lorsque la sécurité et d'autres intérêts importants sont en jeu, les propositions définissent les critères selon lesquels un détenu peut être placé en isolement préventif. Les critères décrits plus haut s'appliqueraient dans des situations où il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu pourrait mettre en danger la sécurité de l'établissement ou d'un individu, ou que sa présence dans la population générale entraverait le déroulement d'une enquête sur une infraction ou encore que lui-même serait en danger dans la population générale.

Fouilles et saisies

Les dirigeants de l'administration pénitentiaire doivent être en mesure d'empêcher l'introduction d'objets interdits — comme des armes, des drogues et d'autres articles compromettant la sécurité — dans les pénitenciers et les établissements résidentiels

communautaires. Toutefois, la loi actuelle n'aborde aucunement la question des fouilles et des saisies; quant au règlement, il contient le strict minimum concernant la fouille des détenus, des membres du personnel et des visiteurs, et ne dit rien sur les pouvoirs du personnel des établissements résidentiels communautaires en matière de fouille et de saisie.

Il est indispensable que les employés du SCC et ceux des établissements résidentiels communautaires soient habilités par la loi à effectuer des fouilles et des saisies en tenant compte des droits garantis par la Charte. C'est pourquoi les dispositions législatives doivent être suffisamment détaillées pour que le personnel sache dans quelles circonstances il peut faire des fouilles et des saisies, et comment il doit procéder. Les propositions établissent dans quelles circonstances, et selon quelles normes et quels critères on effectue des fouilles permettant de répondre aux besoins de l'établissement en matière de sécurité tout en préservant la dignité, la vie privée et les autres droits de la personne qui fait l'objet de la fouille.

En bref, les propositions prévoient que deux types de fouille sont nécessaires dans le contexte correctionnel:

- * **les fouilles d'enquête** qui sont effectuées quand il y a des raisons de croire qu'un individu dissimule des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction;
- * **les fouilles de routine** qui sont effectuées non pas parce qu'il y a des motifs de croire qu'un individu dissimule des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction, mais bien à cause des impératifs de sécurité et de sûreté des établissements.

Les propositions découlent du principe voulant que plus la fouille porte atteinte à la vie privée, plus sûres doivent être les garanties accordées à la personne qui y est soumise, que ce soit à l'égard de la manière dont la fouille est effectuée ou des normes et critères à respecter avant même qu'elle ait lieu. Le règlement d'application donne plus de détails sur la manière d'effectuer des fouilles.

Interception des communications

Dans les pénitenciers modernes, les détenus ont beaucoup de contacts avec diverses personnes de l'extérieur, comme la famille, les amis, les représentants des médias, les membres d'organismes communautaires qui dispensent toute une gamme de programmes à l'intérieur des établissements, et un certain nombre de contractuels auxquels le SCC fait appel (conseillers, aumôniers, moniteurs d'ateliers ou professeurs). Ces contacts variés avec des membres de la collectivité sont absolument essentiels à la diversification et à l'efficacité des programmes de réadaptation, ainsi qu'à la participation fructueuse de la collectivité aux activités correctionnelles. En même temps, ces contacts engendrent des problèmes de sécurité qui n'existeraient pas dans un environnement plus restreint et davantage structuré.

À l'heure actuelle, ni la loi ni le règlement ne traitent de l'importance des rapports avec la collectivité et la famille, ou du pouvoir du SCC d'intercepter les

communications des détenus avec le public lorsque la sécurité l'exige. Il est certes capital de maintenir ces contacts et de protéger le caractère privé de ces communications, mais il est également nécessaire que les propositions touchant la *Loi sur l'administration correctionnelle* donnent tout de même au SCC le pouvoir de surveiller le courrier des détenus, leurs visites et leurs conversations téléphoniques lorsqu'il est justifié de le faire pour assurer la sécurité d'un pénitencier ou celle d'un individu.

Enquêtes

En vertu de la loi actuelle, le Commissaire peut charger une personne d'enquêter et de faire rapport sur toute question influant sur le fonctionnement du Service; la personne ainsi désignée possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Il importe que cela soit ainsi pour que le Commissaire puisse intervenir rapidement et adéquatement dans la gestion du Service.

Les propositions touchant la *Loi sur l'administration correctionnelle* étendent ce pouvoir de nomination au Ministre afin qu'il puisse ouvrir sur-le-champ une enquête indépendante lorsque, par exemple, il y a eu un manquement grave aux règlements de sécurité ou que la sécurité du public a été menacée. Les situations tragiques sont inévitables dans le secteur correctionnel. Il est donc essentiel que le Ministre soit à même d'intervenir immédiatement pour déterminer ce qui est à l'origine du drame et quelles sont les mesures à prendre pour éviter qu'il ne se répète. Actuellement, le Ministre ne peut tenir une enquête sans avoir d'abord obtenu, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, un décret désignant la personne qui fera cette enquête. Même si cela peut se faire assez rapidement, il importe que dans les cas où la sécurité du public est sérieusement menacée, le Ministre soit habilité à agir sans délai et à répondre personnellement aux demandes d'enquête qui lui sont présentées.

Discipline

La discipline des détenus est un aspect qui est actuellement régi par le règlement d'application de la *Loi sur les pénitenciers*. Il faudrait, toutefois, que la Loi soit beaucoup plus précise de manière que le processus disciplinaire se trouve dans la ligne des buts généraux des services correctionnels.

Les propositions établiraient plus clairement l'objet du processus disciplinaire qui est à la fois de traiter rapidement les problèmes survenant dans l'établissement et d'encourager les détenus à se conformer à des normes de comportement acceptables. Elles fourniraient également un cadre bien défini pour le traitement des manquements à la discipline. En outre, elles définiraient avec plus de précision la procédure à suivre et prévoiraient un plus large éventail de sanctions, notamment la "restitution" et les "tâches supplémentaires" visant à inciter les détenus à se reconnaître responsables de leurs actes.

PRISE DE DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

D'abord, pour prendre des décisions judicieuses et sûres dans le domaine correctionnel, il faut disposer de renseignements complets et exacts sur les détenus. Ensuite, il est essentiel de rendre ces renseignements accessibles, dans les limites du raisonnable, si l'on veut que le système correctionnel soit transparent et réponde de ses actes.

Étant donné le rôle capital que jouent les informations sur les détenus dans le fonctionnement du système correctionnel, la collecte et la communication de ces renseignements sont deux aspects qui valent la peine d'être abordés dans les dispositions législatives sur l'administration correctionnelle. Pourtant, il n'en est nullement question dans la loi actuelle, et une seule disposition du règlement porte sur ce sujet. En vertu de cette disposition, le SCC est tenu de faire enquête sur "l'état de santé, l'état psychologique, la condition sociale, le niveau d'instruction, l'aptitude professionnelle et les antécédents du détenu, ainsi que sur les mobiles de son infraction", au moment de son admission au pénitencier.

Les propositions touchant la *Loi sur l'administration correctionnelle* contiennent des dispositions détaillées sur la collecte et la communication des renseignements ayant trait aux détenus, que nous allons maintenant examiner.

Collecte des renseignements

Les propositions exigent qu'on recueille des renseignements sur les détenus lorsqu'ils sont condamnés, envoyés en détention ou transférés dans un pénitencier, et que ces renseignements soient périodiquement mis à jour. Les exigences concernant la nature des renseignements à recueillir sont essentiellement les mêmes que dans le règlement actuel, mais il y a tout de même une différence importante: le Service est aussi tenu de prendre, dans la limite du raisonnable, les mesures nécessaires pour obtenir les dossiers de jeunes contrevenants lorsque de tels dossiers ont été établis. Cet ajout fait suite à des recommandations formulées dans le cadre d'un certain nombre d'enquêtes récentes; il comble une lacune importante dans les renseignements actuellement recueillis à propos des détenus.

Le SCC serait tenu de demander les motifs et les recommandations du tribunal qui a prononcé la peine, ainsi que les rapports présentés à ce tribunal et ayant trait à la détermination de la peine, et ce, pour toute personne condamnée, envoyée en détention ou transférée dans un pénitencier. Cette exigence est conforme aux recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, et des récentes enquêtes du coroner qui font ressortir l'importance d'améliorer l'échange de renseignements entre les divers éléments du système de justice pénale.

Communication des renseignements

Le gouvernement propose que la nouvelle *Loi sur l'administration correctionnelle* fixe les dispositions régissant la communication de renseignements à diverses personnes.

a. Communication de renseignements aux détenus

En vertu des propositions, le SCC doit fournir au détenu tous les renseignements se rapportant à la prise d'une décision qui porte atteinte soit à sa liberté, soit à un autre de ses intérêts importants. Toutefois, conformément aux récentes décisions judiciaires, lorsque le directeur de l'établissement ou son représentant est convaincu que la communication de tous les renseignements au détenu

- * compromettrait la sécurité d'une autre personne,
- * nuirait au déroulement d'une enquête criminelle en cours, ou
- * mettrait en danger la sécurité du pénitencier,

il peut interdire de communiquer au délinquant tous les renseignements qu'il est strictement nécessaire de lui soustraire afin de protéger les intérêts visés.

b. Communication de renseignements aux victimes

On peut communiquer à la victime, si elle en fait la demande, des renseignements sur l'application et l'administration de la peine lorsque

- * le détenu consent à cette communication;
- * le Commissaire ou le Sous-commissaire est convaincu que le besoin, pour la victime, d'obtenir ces renseignements l'emporte nettement sur le droit du détenu à la protection des renseignements personnels.

Des groupes de défense des victimes ont fait pression pour qu'une telle disposition soit incorporée dans la loi. À leur avis, l'accès à l'information — qui est leur priorité — est indispensable pour accroître la satisfaction des victimes à l'égard des mécanismes de détermination de la peine et des méthodes correctionnelles.

c. Communication de renseignements aux autres éléments du système de justice pénale

Pour que toutes les composantes du système de justice pénale soient efficaces, il faut que les renseignements soient communiqués à la Commission nationale des libérations conditionnelles et, lorsqu'un détenu est sur le point d'être libéré, à tous les organismes et à toutes les personnes de la collectivité que sa surveillance concernera (organismes sous contrat gérant des foyers de transition, police, organismes provinciaux comme les services sociaux ou les services de santé mentale, etc.). Les politiques internes du Ministère exigent que l'information essentielle soit communiquée à certains partenaires privilégiés du système.

La loi proposée renferme une disposition en ce sens qui confirme l'obligation, pour le SCC, de fournir à la Commission nationale des libérations conditionnelles, aux organismes sous contrat, aux gouvernements des provinces et aux services de police, les renseignements pertinents relatifs aux décisions touchant la libération du détenu ou à la surveillance du détenu en liberté sous condition. De plus, le SCC serait tenu

de fournir l'information pertinente aux services de police du secteur où le détenu sera libéré, avant même l'expiration du mandat d'incarcération, lorsque le Commissaire ou son représentant a des motifs raisonnables de penser qu'à sa libération, ce détenu pourrait constituer une menace à la sécurité du public.

ÉQUITÉ DES DÉCISIONS

L'équité est un élément essentiel dans les décisions qui touchent les détenus. Non seulement le devoir d'agir équitablement est-il nécessaire d'un point de vue juridique, il est également judicieux sur le plan correctionnel; la manière dont les détenus sont traités a un effet considérable sur leur comportement. Une décision équitable est une décision transparente, compréhensible, cohérente, et non arbitraire.

Les propositions visent la prise de décisions transparentes et compréhensibles concernant la liberté du détenu ou ses autres intérêts importants en exigeant que celui-ci reçoive tous les renseignements pertinents en rapport avec ces décisions (sauf dans certains cas, dont nous avons déjà parlé) et des possibilités raisonnables d'y réagir.

En permettant au détenu de réagir lorsque la décision peut avoir des conséquences importantes pour lui, les propositions:

- * augmentent les possibilités de recueillir des renseignements plus sûrs sur ce détenu;
- * augmentent, pour le personnel, les possibilités de déceler les problèmes et d'intervenir avant qu'ils ne dégénèrent en violence;
- * encouragent la négociation et la communication — deux compétences psychosociales très importantes pour la réinsertion sociale.

Procédure de règlement des griefs

Bien que les directives d'orientation actuelles prévoient une procédure de règlement des griefs, la loi n'oblige pas le SCC à examiner les plaintes et les griefs des détenus qui portent sur la façon dont ils sont traités par les autorités.

Nous savons, par expérience, qu'un mécanisme rapide et équitable permettant aux détenus de faire entendre leurs doléances est essentiel pour atténuer les tensions et les frustrations engendrées par la vie carcérale, et ainsi accroître la sécurité du personnel et des détenus dans les pénitenciers et favoriser la réadaptation des délinquants. Pour assurer le maintien de ce mécanisme fondamental, les propositions exigent que chacun des établissements soit doté d'une procédure de règlement des griefs, et que chaque détenu y ait librement et facilement accès.

PARTICIPATION AUX PROGRAMMES

L'énoncé d'objet et de principes reconnaît le rôle crucial que jouent les programmes dans la réadaptation des détenus. En même temps, nous devons être conscients qu'une loi ne peut guère qu'établir les grandes lignes, lesquelles doivent être précisées par des politiques et des programmes.

Femmes incarcérées

Des groupes de défense des droits des femmes et d'autres organismes, dont l'Association du barreau canadien, ont reproché au système correctionnel de ne pas corriger la disparité qui existe entre les hommes et les femmes incarcérés en ce qui concerne la disponibilité des programmes et des services, la situation géographique et le classement de sécurité. Ce problème a été examiné par un vaste groupe d'étude sur les détenues sous responsabilité fédérale; le gouvernement élaborera des propositions quant aux programmes, aux installations et aux ressources destinés aux délinquantes lorsqu'il aura pu prendre connaissance du rapport de ce groupe ainsi que de l'opinion et des recommandations d'autres sources.

Bien que les dispositions législatives ne puissent résoudre le problème du manque de ressources, **il est proposé que la nouvelle loi garantisse des programmes et des services répondant expressément aux besoins des détenues.** Cette disposition laisse suffisamment de latitude aux services correctionnels pour qu'ils puissent offrir les programmes qui sont nécessaires ou qui conviennent à un moment donné, tout en exigeant la prestation de programmes adéquats en tout temps.

Cette disposition serait complétée par celles ayant trait au placement et au transfèrement, suivant lesquelles il faut tenir compte de la disponibilité des programmes et des services, de la situation géographique et du niveau de sécurité avant de prendre une décision concernant le placement ou le transfèrement d'une détenue.

Détenus autochtones

Les autochtones représentent entre deux et trois pour cent de la population canadienne, mais environ dix pour cent des détenus admis dans les pénitenciers fédéraux. Lorsqu'ils sont en détention, les délinquants autochtones ont tendance à ne pas prendre part aux programmes conçus et dirigés par des non-autochtones; en outre, ils sont proportionnellement moins nombreux que les non-autochtones à bénéficier d'une libération conditionnelle. Lorsqu'ils l'obtiennent, c'est généralement plus tard au cours de la peine, et le taux de révocation est plus élevé.

L'une des meilleures façons d'améliorer les programmes et les services aux détenus autochtones c'est de les faire participer en plus grand nombre à la mise sur pied et à la prestation de ces services. Conformément à la politique du gouvernement de laisser les autochtones prendre davantage en mains les affaires qui les concernent, la loi proposée autorise le SCC à conclure des ententes avec des collectivités autochtones et des instances correctionnelles autochtones pour leur permettre

d'assumer, à divers degrés, la surveillance des détenus autochtones. Ces ententes porteraient sur des services allant de la prestation de programmes dans un pénitencier jusqu'à la garde complète des détenus (p. ex. gestion de bureaux de libération conditionnelle et d'établissements correctionnels).

Pour ce qui est des délinquants autochtones qui demeurent dans le système pénitentiaire, les propositions obligent le SCC à ce qui suit:

- * offrir des programmes répondant aux besoins des détenus autochtones; et
- * veiller à ce que la spiritualité autochtone et les dirigeants spirituels autochtones se voient conférer le même statut, les mêmes garanties et les mêmes privilèges que les autres religions et les autres chefs religieux et, lorsque le nombre le justifie, veiller à ce qu'un aîné soit désigné auprès d'un pénitencier.

Reconnaissant l'importance du Comité consultatif autochtone dont la création correspond à une question de principe, la loi proposée établirait un Conseil consultatif national autochtone et, s'il y a lieu, des comités régionaux ou locaux, qui consulteront les collectivités autochtones et conseilleront le SCC au sujet de la prestation de services correctionnels aux détenus autochtones.

Services de santé et services de santé mentale

En vertu de l'actuel Règlement sur les services des pénitenciers, chaque détenu est assuré de recevoir les soins médicaux et dentaires essentiels dont il a besoin, conformément aux Directives. Le Règlement ne précise pas ce qu'il entend par soins médicaux, ni si cela englobe les soins de santé mentale; il ne dit rien non plus sur d'importantes questions liées aux services médicaux. La loi proposée garantit un accès raisonnable aux soins de santé et traite de questions telles que la nécessité d'obtenir le consentement éclairé du détenu avant de lui faire subir un traitement, le traitement des détenus dans le cadre de programmes de recherche thérapeutique et l'alimentation forcée.

B. AMÉLIORATION DES PROGRAMMES CORRECTIONNELS EN VUE DE FAVORISER LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION SOCIALE

Le plus grand défi à relever dans le secteur correctionnel est toujours la mise sur pied de programmes de qualité qui aideront les détenus à rester dans le droit chemin lorsqu'ils réintégreront la collectivité. Notre connaissance des causes du comportement criminel est toujours assez limitée, tout comme nous ne sommes pas toujours certains de ce qui marchera dans un cas précis à un moment précis. Toutefois, il semble y avoir certains facteurs qui soient étroitement liés à la criminalité et qui justifient les grands efforts déployés dans le secteur des programmes. Parmi les domaines où des stratégies précises sont nécessaires,

signalons l'alcoolisme et la toxicomanie, l'insuffisance des compétences psychosociales, les troubles mentaux, les problèmes à l'origine des infractions sexuelles, et les besoins particuliers des détenus autochtones et des femmes incarcérées.

L'ampleur de ce défi, qui est de créer et d'appliquer des programmes de réinsertion sociale qui soient efficaces, est directement proportionnelle à l'importance de ces programmes. Il est dans l'intérêt de tous — le détenu, la victime, les composantes du système de justice pénale et la collectivité en général — que les services correctionnels réussissent à relever le défi.

Alcoolisme et toxicomanie

Le Service correctionnel du Canada offre actuellement, aux détenus qui en ont besoin, des programmes de traitement de la toxicomanie fondés sur des approches différentes, dont la conclusion de contrats avec des organismes du secteur privé spécialisés dans ce domaine et la mise sur pied de groupes d'auto-assistance. D'autres programmes sont en voie d'être mis sur pied pour réduire ou éliminer la dépendance à l'égard de la drogue en offrant aux détenus divers mécanismes leur permettant d'y faire face. Des projets pilotes ont été lancés dans les régions suite aux propositions de 1989 sur l'alcoolisme et la toxicomanie, et le Service correctionnel est également en train d'élaborer une approche globale en matière d'alcoolisme et de toxicomanie des détenus.

Compétences psychosociales

Le Service correctionnel est en train d'élaborer un programme de cours en matière de compétences psychosociales qui permettra aux détenus d'acquérir les compétences cognitives et les valeurs requises pour réintégrer avec succès la collectivité. Ces cours portent plus particulièrement sur la maîtrise de soi, le raisonnement critique, le contrôle de la colère, les compétences parentales et, enfin, la résolution des problèmes interpersonnels. Ces programmes seront offerts dans tous les établissements, et il est prévu que la majorité des détenus y participeront à un moment ou un autre durant la peine.

Troubles mentaux et délinquants sexuels

Le Service correctionnel du Canada analyse actuellement les résultats d'une étude approfondie qui brossera un tableau exact de l'incidence des troubles mentaux parmi les détenus. Ces données permettront de déterminer les programmes et les ressources qui seront nécessaires pour traiter les détenus qui en souffrent. Les plus graves problèmes de ce genre sont ceux dont sont atteints les délinquants sexuels, qui requièrent un traitement spécial et auxquels il faut accorder une attention toute particulière au moment de l'évaluation. Le ministère du Solliciteur général a récemment publié un rapport sur le traitement des délinquants sexuels rédigé sous les auspices du Secrétariat, et les conclusions contenues dans ce document seront très utiles au moment de l'étude des programmes à mettre sur pied.

Détenus autochtones

Le Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral s'est chargé de consulter les groupes qui s'intéressent aux questions liées aux détenus autochtones. On se sert actuellement des renseignements recueillis pour établir et mettre en oeuvre des programmes et pour éliminer certaines des disparités constatées, comme la surreprésentation d'autochtones dans le système de justice pénale.

Dans toutes les régions, le Service correctionnel du Canada accroît la participation des autochtones à la prestation des programmes et examine l'accessibilité des programmes communautaires en vue de mises en liberté. Le SCC s'est efforcé d'améliorer les relations avec les collectivités autochtones. Il a financé la production de trois films de dix minutes destinés à renseigner les détenus et les collectivités autochtones sur les services correctionnels fédéraux. Ces courts métrages seront offerts en anglais, en français, en cri, en montagnais et en inuktitut.

Dans les régions des Prairies et du Pacifique, où l'on trouve la plus grande proportion de détenus autochtones, le ministère du Solliciteur général et le Service correctionnel du Canada contribuent au financement de certains programmes, dont la construction d'un établissement résidentiel pour détenues autochtones à Saskatoon, et les travaux d'un groupe de travail fédéral-provincial en Alberta chargé de déterminer pourquoi, dans cette province, tant d'autochtones sont incarcérés. De concert avec la National Native Association of Treatment Directors, le Secrétariat du Ministère, le Service correctionnel du Canada et le ministère de la Santé et du Bien-être social financent l'élaboration de programmes préalables au traitement des toxicomanies pour les détenus autochtones. Ces programmes font actuellement l'objet d'essais dans deux établissements fédéraux de la Colombie-Britannique. Dans le cadre du projet, on élaborera également des politiques et des modalités à l'intention des centres de traitement pour autochtones qui acceptent des détenus mis en liberté.

À la Commission nationale des libérations conditionnelles, le nombre de commissaires permanents, temporaires et communautaires d'origine autochtone est passé de deux à huit. Afin de sensibiliser les commissaires aux questions autochtones et de leur permettre de mieux les connaître, des ateliers de formation sur ces questions font partie intégrante des assemblées générales de la Commission. Toutes les nouvelles politiques de la Commission sont étudiées à la lumière de leur incidence sur les détenus autochtones.

Le Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral, coprésidé par le Service correctionnel du Canada et par la Société Elizabeth Fry, a recueilli beaucoup de témoignages de la collectivité autochtone, et le rapport qu'il a publié en avril 1990 tient précisément compte des préoccupations de cette collectivité. Le Service correctionnel du Canada procède actuellement à l'examen des recommandations du rapport, qui proposent notamment la construction d'une loge de guérison pour les détenues autochtones, située dans la Région des Prairies. Le Secrétariat et le Service correctionnel du Canada participent également à la préparation d'un film au sujet de l'incidence de la spiritualité autochtone sur la réinsertion des détenues autochtones.

Détenues

Ces dernières années, beaucoup d'attention a été accordée aux détenues sous responsabilité fédérale, en raison des efforts déployés pour leur offrir des programmes qui répondent à leurs besoins et pour essayer de les incarcérer ailleurs que dans la Prison des femmes à Kingston, où la majorité des détenues condamnées à une peine d'emprisonnement dans le système fédéral sont hébergées. Pour permettre à certaines d'entre elles de purger leur peine plus près de chez elles, le Service correctionnel a conclu des ententes avec certaines provinces, en vertu desquelles ces détenues sont transférées à des établissements provinciaux.

Toujours au cours des dernières années, les programmes offerts à la Prison des femmes ont été améliorés. On y trouve maintenant, entre autres, des programmes de traitement des victimes d'exploitation sexuelle, et les visites de dirigeants spirituels autochtones sont plus nombreuses. Le ministère du Solliciteur général a récemment inauguré un nouvel établissement à sécurité minimale à Kingston, pour donner aux détenues l'occasion de se préparer au retour à la collectivité dans un milieu moins surveillé.

En réponse aux conclusions récentes du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, et en raison de certains autres points de vue et recommandations formulés, le gouvernement poursuivra ses analyses dans ce domaine.

PARTIE IV CONCLUSION

Les propositions que contient ce document visent à rendre le droit et la pratique correctionnels plus efficaces et mieux adaptés à notre époque. Elles visent également une meilleure intégration des services correctionnels au sein du système de justice pénale. Elles reconnaissent les inévitables répercussions qu'auront sur les opérations correctionnelles, la politique sur la détermination de la peine, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence applicable.

Ces propositions ont pour ultime objectif une meilleure protection du public par le biais de services correctionnels plus efficaces. Elles permettent d'établir une distinction plus nette entre les détenus qui ont besoin d'un contrôle très ferme pendant de longues périodes et ceux avec lesquels on obtiendra un meilleur résultat, sans risque accru pour le public, en les laissant dans la collectivité. De cette manière, nous pourrions consacrer une plus forte proportion de nos maigres ressources à ceux qui en ont le plus besoin.

Certaines de ces propositions ne sont pas entièrement nouvelles. Elles ont déjà fait l'objet de discussions publiques. D'autres sont innovatrices ou représentent l'évolution de concepts qui se sont précisés au cours de consultations. Néanmoins, nous les présentons toutes ensemble maintenant de manière que l'on puisse percevoir toutes les interactions possibles et ainsi obtenir un tableau complet. À l'issue de ce document, d'un autre document connexe sur la détermination de la peine et enfin d'un document cadre sur l'ensemble, nous sollicitons à nouveau l'opinion de membres du public, de professionnels, de groupes d'intérêt public et de représentants d'autres niveaux de gouvernement.

L'ouvrage que voici ainsi que ceux qui l'accompagnent établissent un calendrier d'action provisoire. Il reste à l'évaluer à la lumière des points de vue du public, des professionnels et des représentants du gouvernement auxquels nous demandons leurs commentaires. Jointes aux dispositions législatives pertinentes et à des programmes bien adaptés, tous ces efforts ne peuvent qu'aboutir à une meilleure protection du public.

Solliciteur général Canada
Projet de réforme correctionnelle
Édifice Sir Wilfrid Laurier, 11F
340, av. Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

**PROPOSITIONS POUR UNE
LOI SUR L'ADMINISTRATION CORRECTIONNELLE**

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur l'administration correctionnelle.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"bureau de libération conditionnelle" Établissement administré par le Service et destiné à la surveillance des détenus mis en liberté.

"chef régional" Désigne le responsable, sous la direction du Commissaire, d'une administration régionale du Service.

"délinquant" Désigne les détenus et les détenus mis en liberté.

"détenu" L'individu qui purge une peine

- a) dans un pénitencier parce qu'il a été
 - i) condamné ou envoyé au pénitencier, ou
 - ii) transféré au pénitencier en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou
- b) à l'extérieur d'un pénitencier à la suite
 - i) d'une mise en liberté légale assortie d'une condition d'hébergement,
 - ii) d'une semi-liberté, ou
 - iii) d'une permission de sortir, ou

- c) et qui se trouve à l'extérieur du pénitencier sous la surveillance d'un membre du personnel.

"détenu mis en liberté" L'individu qui a été libéré du pénitencier

- a) sous un régime de libération conditionnelle autre que le régime de semi-liberté,
- b) par l'application de la loi pourvu qu'aucune condition d'hébergement ne lui ait été imposée.

"directeur d'établissement" La personne qui, sous la direction du Commissaire, est chargée

- a) du bien-être, de la garde et du contrôle de tous les détenus du pénitencier ou des délinquants surveillés par un bureau de libération conditionnelle,
- b) de la gestion, de l'organisation et de la sécurité d'un pénitencier ou d'un bureau de libération conditionnelle,
- c) de la direction et du bien-être des membres du personnel d'un pénitencier ou d'un bureau de libération conditionnelle, et

en cas d'absence ou d'empêchement, la personne qui la remplace.

"jour ouvrable" Un jour où les bureaux de la Fonction publique du Canada sont généralement ouverts.

"membre du personnel" Un employé du Service correctionnel du Canada.

"ministre" Le Solliciteur général du Canada.

"objet interdit" Un article qui pourrait compromettre la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier, y compris

- a) toute substance toxique,
- b) une arme, une partie de celle-ci, les munitions d'une arme et tout ce qui a pour objet de tuer, de blesser ou d'estropier une personne,
- c) un explosif ou une bombe, ou une partie de ceux-ci,
- d) des devises, au-dessus du montant prescrit dans l'annexe au Règlement.

"pénitencier" Établissement ou installation, y compris les terrains qui s'y rattachent, administré par le Service et destiné à la garde, au traitement ou à la formation des détenus, ainsi que tous autres lieux déclarés tels aux termes de la présente loi.

"Service" Le Service correctionnel du Canada.

"substance toxique" Désigne toute substance qui, si elle est ingérée, peut affaiblir ou altérer le jugement, le comportement, la capacité de reconnaître la réalité ou l'aptitude à répondre aux exigences ordinaires de la vie. Ne comprend ni la caféine, ni la nicotine, ni les médicaments autorisés pris conformément aux instructions d'un membre du personnel ou d'un spécialiste de la santé.

DÉCLARATION DE L'OBJET ET DES PRINCIPES DES SERVICES CORRECTIONNELS FÉDÉRAUX

3. Il est reconnu et déclaré par les présentes :
- a) que les services correctionnels fédéraux ont pour objet de faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants :
 - i) l'application de la peine infligée par le tribunal, au moyen de mesures appropriées de garde et de surveillance; et
 - ii) en contribuant à la réadaptation des délinquants dans la collectivité à titre de citoyens respectueux de la loi, en leur fournissant des programmes dans les pénitenciers et dans la collectivité; et
 - b) que les membres du personnel de correction réaliseront l'objet ci-dessus en appliquant les principes suivants :
 - i) les délinquants condamnés à une peine conservent les droits et privilèges de tous les membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont retirés ou sont limités par suite de cette peine;
 - ii) la peine doit être appliquée compte tenu de tous les renseignements pertinents, y compris les motifs et les recommandations formulés par le juge ayant imposé la peine, et compte tenu des renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine ainsi que les politiques décisionnelles et les observations de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
 - iii) pour protéger la population, les membres du personnel et les délinquants, les dirigeants de l'administration correctionnelle doivent faire appel aux mesures nécessaires les moins restrictives;
 - iv) les dirigeants des services correctionnels doivent assurer l'efficacité et la transparence en échangeant en temps opportun des informations pertinentes avec les autres composantes du système de justice pénale, et en communiquant au public des

renseignements sur les politiques, les programmes et les ressources du secteur correctionnel;

- v) les services correctionnels doivent prendre leurs décisions ouvertement et d'une manière équitable, les intéressés ayant accès à des mécanismes efficaces en matière de griefs;
- vi) les politiques, les programmes et les méthodes correctionnels doivent respecter les particularités des détenus relativement à leur sexe, à leur ethnie et à leur culture, et tenir compte des besoins des femmes et des autochtones et d'autres groupes ayant des besoins particuliers; et
- vii) le personnel des services correctionnels doit être sélectionné et formé comme il se doit, bénéficiant des possibilités voulues sur le plan du perfectionnement, jouissant de bonnes conditions de travail et ayant la possibilité de participer à l'élaboration des politiques et des programmes correctionnels.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

4. Est constitué un organisme, connu sous le nom de Service correctionnel du Canada, chargé
- a) de la garde des détenus;
 - b) de la prestation de programmes qui contribuent à la réadaptation et à la réintégration des délinquants;
 - c) de la surveillance de délinquants, conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle*;
 - d) de la fourniture en temps utile, à la Commission nationale des libérations conditionnelles, de tous les renseignements pertinents dont il a le contrôle, en vue de la prise de décisions en matière de mise en liberté des détenus;
 - e) de la mise sur pied et du maintien d'un programme d'information du public relatif à l'administration correctionnelle et au fonctionnement du Service;
 - f) de la mise en application de la présente loi et de ses règlements d'application conformément à l'objet et aux principes énoncés à l'article 3.

Commissaire

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer le Commissaire du Service correctionnel, lequel a, sous la direction du ministre, toute autorité sur le Service et tout ce qui s'y rattache.
- (2) Le Commissaire peut promulguer, en vue de faciliter la mise à exécution de la présente loi et de son règlement d'application, des règlements administratifs connus sous le nom de Directives du Commissaire, qui sont mis à la disposition des détenus, des membres du personnel et du public.

Administration centrale

6. (1) L'administration centrale du Service et le commissariat sont situés dans la région de la Capitale nationale.
- (2) Le Commissaire peut constituer des administrations régionales du Service et fixer l'emplacement des bureaux régionaux.

Pénitencier

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3) le Commissaire peut, par arrêté, déclarer qu'en ce qui touche certaines personnes ou catégories de personnes, telle prison, au sens de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, ou tel hôpital constitue un pénitencier.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3) le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que tel lieu constitue un pénitencier.
- (3) Les prisons, hôpitaux ou autres lieux dont l'administration ou la surveillance sont régies par une loi provinciale ne peuvent faire l'objet de la déclaration prévue aux paragraphes (1) ou (2) sans l'approbation d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où ils sont situés.

Garde légitime

8. Une personne est sous la garde légitime du Service lorsqu'elle
 - a) a été condamnée à une peine, a fait l'objet d'un transfèrement ou a été envoyée en détention dans un pénitencier, est en transit vers le pénitencier sous la garde d'un membre du personnel;
 - b) a été condamnée à une peine ou envoyée en détention dans un pénitencier, fait l'objet d'un transfèrement dans un pénitencier conformément à la présente loi ou au *Code criminel* ou se trouve dans un pénitencier;

- c) est, à l'extérieur d'un pénitencier, un détenu assujéti à l'autorité d'un membre du personnel.
9. Dans toute instance engagée au Canada où se pose la question de l'emplacement ou de la superficie des terrains censés constituer un pénitencier, le certificat censé signé par le Commissaire, où sont précisés le lieu ou les limites des terrains, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi du fait que le périmètre ainsi décrit constitue le pénitencier.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

10. Afin de favoriser la transparence et l'obligation de rendre compte au sein du Service, le Commissaire veille à l'existence de mécanismes facilitant, conformément au règlement, la participation de membres de la collectivité aux services correctionnels fédéraux.

MEMBRES DU PERSONNEL

Fonctions

11. Tout membre du personnel
- a) doit avoir une bonne connaissance de la présente loi, de ses règlements d'application et des directives écrites en matière de politiques;
 - b) doit s'efforcer le plus possible de réaliser l'objet de la présente loi, de prêter son appui aux principes y énoncés et d'exercer ses fonctions avec impartialité et diligence, conformément aux règles de droit; et
 - c) doit encourager et aider les délinquants à devenir des personnes respectueuses des lois.

Statut d'agent de la paix

12. Le Commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout membre du personnel ou à toute catégorie de membres du personnel du Service. En cette qualité, le membre du personnel a compétence sur l'ensemble du territoire canadien et jouit de la protection prévue par la loi.

ENQUÊTES

Dispositions générales

13. (1) Le Ministre ou le Commissaire peut charger une ou des personnes
- a) de faire enquête sur toute question qui relève du Commissaire et
 - b) de présenter un rapport relatif à l'enquête effectuée sous le régime de l'alinéa a)
- (2) Une personne nommée en vertu du paragraphe (1) est investie des pouvoirs d'un commissaire aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* et, compte tenu du paragraphe (1), la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* s'applique aux enquêtes effectuées sous le régime du présent article.

Blessure ou mort d'un détenu

14. Lorsqu'un détenu subit une blessure corporelle grave ou qu'il meurt, le directeur de l'établissement doit faire faire enquête et présenter au Commissaire un rapport
- a) sur les résultats de l'enquête;
 - b) sur les recommandations, s'il y a lieu, qui découlent de l'enquête.

INCARCÉRATION

Mandat d'incarcération et motifs de la peine

15. Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement qui, en vertu du *Code criminel*, doit être purgée dans un pénitencier
- (1) elle peut être admise dans n'importe quel pénitencier, que le mandat d'incarcération précise le nom de l'établissement ou non, et
 - (2) le tribunal qui l'a condamnée ordonne qu'une copie des motifs de la peine et de tout rapport pertinent examiné au cours du procès ou du processus sentenciel soit envoyé au Service.

Écrou

16. (1) Une personne condamnée au pénitencier ne peut y être écrouée avant l'expiration du délai de 30 jours à moins de renoncer à son droit de

demeurer sous garde provinciale, après quoi elle peut être écrouée dans un pénitencier sous réserve du paragraphe (2).

- (2) Le directeur de l'établissement peut refuser d'écrouer une personne s'il n'est pas certifié par un médecin compétent que cette personne ne souffre pas d'une maladie dangereuse, contagieuse ou infectieuse.
17. (1) Les individus qui, en raison de l'article 16, ne sont pas écroués dans un pénitencier sont placés dans une prison ou tout autre lieu qu'un pénitencier où sont normalement gardées les personnes accusées ou déclarées coupables d'une infraction.
- (2) Le gardien de l'établissement ou lieu visé au paragraphe (1) à qui est remis l'individu en cause est tenu, sur la foi d'une autorisation suffisante, de l'y recevoir et retenir sous bonne garde jusqu'à ce qu'il soit renvoyé à son pénitencier ou transféré à un autre ou libéré conformément à la loi.
 - (3) Constitue une autorisation suffisante au titre du paragraphe (2) l'original — ou une copie certifiée conforme par un juge, un juge de la cour provinciale ou le greffier du tribunal ayant prononcé la condamnation — du mandat ou de tout autre document ordonnant l'incarcération dans un pénitencier de l'individu visé au paragraphe (1).

Terre-Neuve

18. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, les individus condamnés à perpétuité ou à un emprisonnement d'au moins deux ans par un tribunal de Terre-Neuve doivent être incarcérés dans la prison provinciale, située dans la ville de Saint-Jean, connue sous le nom de pénitencier de Sa Majesté. Ils sont assujettis aux lois, règles et règlements régissant la gestion et le contrôle de cette prison.
- (2) Lorsqu'une personne est emprisonnée conformément à l'article (1), son transfèrement à un pénitencier fédéral requiert l'agrément du fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve.
 - (3) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec la province de Terre-Neuve un accord prévoyant le paiement à celle-ci du coût de l'entretien des condamnés au pénitencier.

ENTENTES D'ÉCHANGE DE SERVICES

19. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral, avec celui d'une province, des ententes prévoyant

- a) l'incarcération dans un pénitencier des individus condamnés à des peines de prison inférieures à deux ans, ou envoyés en détention pour moins de deux ans, pour infraction à une loi fédérale, ou à ses règlements d'application, et imputant, d'autre part, les frais correspondants au gouvernement provincial signataire;
 - b) l'incarcération, dans les prisons ou les hôpitaux de cette province, des individus condamnés ou envoyés au pénitencier, et imputant, d'autre part, les frais correspondants au gouvernement fédéral.
- (2) La personne incarcérée dans un pénitencier, dans une prison ou dans un hôpital en conformité d'une entente conclue sous le régime du paragraphe (1) est sous garde légitime pendant la durée de sa peine ou de sa détention et est assujettie aux lois, règlements, règles et ordonnances applicables dans le pénitencier, la prison ou l'hôpital où elle est transférée.

DÉTENUS PARTICIPANT À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

20. (1) Lorsqu'un tribunal compétent ordonne au directeur d'un établissement de faire comparaître un détenu, le directeur doit produire le détenu devant les tribunaux conformément à l'ordonnance et à toute loi applicable du Parlement.
- (2) Lorsqu'un détenu, aux termes de l'article 745 du *Code criminel*, demande la réduction de sa période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle, le Commissaire ou son délégué doit produire le détenu devant un tribunal pour qu'il puisse assister aux procédures.
- (3) Pour faciliter la comparution d'un détenu devant un tribunal ou sa participation à une enquête du coroner, le Commissaire ou son délégué peut autoriser un transfèrement de ce détenu dans un autre pénitencier ou dans une prison.

MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS

Lieu de la mise en liberté

21. Un détenu peut être mis en liberté à partir d'un pénitencier ou à partir de tout autre lieu désigné par le Commissaire.

Moment de la mise en liberté

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mise en liberté d'un détenu y ayant droit de par l'application de la loi, s'effectue pendant les heures diurnes du jour ouvrable qui précède celui où il a le droit d'être mis en liberté.

- (2) Lorsque le directeur d'un établissement estime qu'une mise en liberté sous le régime du paragraphe (1) ne favorisera pas comme il se doit la réadaptation d'un détenu, il peut mettre le détenu en liberté jusqu'à cinq jours avant la date à laquelle il a, de par la loi, le droit d'être mis en liberté, et le détenu sera considéré comme ayant été mis en liberté de par la loi.
- (3) Lorsqu'un détenu se voit accorder une sortie et que la date à laquelle il est censé être mis en liberté tombe pendant la période de sortie, il est réputé avoir été mis en liberté, de par la loi, à la date où la sortie a débuté.

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

- 23. Le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne peut, à la demande d'une personne mise en liberté sous condition, l'héberger temporairement au pénitencier, s'il est d'avis qu'une telle mesure est de nature à favoriser sa réadaptation. La personne ainsi hébergée sera considérée comme un détenu pendant la durée de son séjour temporaire au pénitencier.

PERMISSIONS DE SORTIR

Permissions de sortir avec surveillance

- 24. Peuvent accorder une permission de sortir avec surveillance, s'ils l'estiment souhaitable pour des raisons médicales ou humanitaires ou utile en vue de la réadaptation du détenu :
 - a) le Commissaire, pour une période indéfinie s'il s'agit de raisons médicales et pour quinze jours au maximum dans les autres cas;
 - b) le responsable du pénitencier, pour un maximum de quinze jours s'il s'agit de raisons médicales et de cinq jours dans les autres cas.

Permissions de sortir sans surveillance

- 25. (1) Sous réserve de l'article 26, le Commissaire peut, sous réserve du paragraphe (3), accorder une permission de sortir sans surveillance à un détenu s'il est d'avis que cela est souhaitable, ou nécessaire, pour des raisons médicales ou pour des motifs d'épanouissement personnel, de socialisation ou humanitaires dont celui de s'occuper de ses enfants ou pour accomplir des travaux utiles à la collectivité à la condition d'être convaincu à la fois:
 - a) que le risque de récidive durant la permission demeure acceptable;

- b) que le comportement du détenu à l'intérieur de l'établissement de détention le justifie;
 - c) qu'un plan structuré de permissions de sortir sans surveillance a été préparé.
- (2) Au plus tard six mois après l'incarcération d'un détenu dans un pénitencier, le Service détermine si celui-ci est une personne visée par les alinéas 21.3(2)a) et b) de la *Loi sur la libération conditionnelle* et en avise par écrit le détenu.
- (3) La demande de permission de sortir sans surveillance d'un détenu qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée à titre de peine maximale ou qui, selon la détermination qui a été faite en vertu du paragraphe (2), est une personne visée à ce paragraphe est, avant d'être examinée par le Commissaire, transmise à la Commission nationale des libérations conditionnelles dans les cas suivants:
- a) il s'agit de la première demande de permission de sortir sans surveillance que le détenu présente au cours de sa peine d'emprisonnement;
 - b) la dernière demande de permission de sortir sans surveillance présentée par le détenu a été refusée en raison de l'ordre donné par la Commission en vertu de l'alinéa (4)a) de la rejeter ou en raison d'une décision rendue en vertu de l'article 25.1 ou 25.2 de la *Loi sur la libération conditionnelle* dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent article;
 - c) il s'agit de la première demande de permission de sortir sans surveillance que le détenu présente depuis qu'il a été mis fin à une permission de cette nature durant sa période d'emprisonnement ou depuis qu'il a été déclaré coupable d'une infraction durant celle-ci.
- (4) La Commission nationale des libérations conditionnelles est tenue, à l'égard des demandes de permission de sortir sans surveillance qui lui sont transmises:
- a) soit d'ordonner le rejet de la demande, si elle est convaincue que le risque de récidive qu'occasionnerait la permission est, compte tenu des circonstances, inacceptable;
 - b) soit de retourner la demande au Commissaire pour qu'il en décide en conformité avec le paragraphe (1), si elle est convaincue que ce risque est acceptable.
- (5) Les permissions de sortir sans surveillance peuvent être autorisées pour une période illimitée pour des raisons médicales et pour une période maximale de quinze jours dans les autres cas.

- (6) Le Commissaire peut déléguer à une personne qu'il désigne à cette fin le pouvoir d'autoriser une permission de sortir sans surveillance et celui d'y mettre fin.
 - (7) Le Commissaire peut, dans le cas d'un détenu ou d'une catégorie de détenus admis en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 19(1) dans un hôpital psychiatrique qu'une province administre ou tout autre établissement provincial où la liberté des malades est normalement restreinte, déléguer à la personne responsable de l'hôpital ou de l'établissement le pouvoir d'autoriser une permission de sortir sans surveillance et d'y mettre fin.
 - (8) Le Commissaire peut mettre fin à la permission de sortir sans surveillance accordée à un détenu en vertu du paragraphe (1) et faire délivrer un mandat écrit autorisant l'arrestation et l'incarcération du détenu.
 - (9) Le Commissaire peut fixer les modalités de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article par les personnes désignées en vertu des dispositions de celui-ci.
26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie de la peine d'emprisonnement qu'un détenu doit purger avant qu'une permission de sortir sans surveillance puisse lui être accordée est la suivante:
- a) lorsqu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qu'il doit purger avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale, moins trois ans;
 - b) lorsqu'il purge une peine d'emprisonnement autre qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité, un sixième de sa peine ou six mois, suivant la période la plus longue;
 - c) lorsqu'il a été condamné à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, trois ans.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au détenu admis dans un pénitencier avant le 4 mai 1978 ou auquel il est nécessaire d'accorder une permission de sortir sans surveillance pour lui permettre de recevoir d'urgence des traitements médicaux afin de protéger sa vie ou sa santé.

INDEMNISATION EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS

27. (1) Sous réserve des règlements d'application, le ministre peut, dans les cas d'invalidité ou de décès résultant de la participation au programme approuvé d'un pénitencier, indemniser :
- a) soit l'ancien détenu frappé d'invalidité;

- b) soit les enfants à charge ou le conjoint survivant de l'ancien détenu.

RENSEIGNEMENTS

- 28. Pour les besoins des articles 30 à 33, "renseignements" désigne les renseignements relatifs à un délinquant identifiable, consignés sous quelque forme que ce soit, et comprend à la fois les renseignements factuels et les opinions.
- 29. Aucune disposition de la présente Loi ne limite le droit d'accès, de rectification ou de plainte aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou des règlements d'application.

Collecte de renseignements

- 30. Lorsqu'un individu est condamné, envoyé en détention ou transféré à un pénitencier, le Service doit, aussitôt que possible, prendre des mesures raisonnables pour obtenir
 - a) des renseignements pertinents sur les circonstances de l'infraction et sur la situation de l'individu, y compris ses antécédents criminels et, le cas échéant, son dossier de jeune contrevenant; et
 - b) obtenir les motifs et les recommandations du tribunal ayant prononcé la peine, ainsi que les rapports présentés à ce tribunal et ayant trait à la détermination de la peine.
- 31. Le Service doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements dont il se sert sont aussi exacts, à jour et complets que possible.

Échange de renseignements avec d'autres éléments du système de justice pénale

- 32. Le Service doit fournir des renseignements pertinents
 - a) à la Commission nationale des libérations conditionnelles, aux organismes entrepreneurs, aux gouvernements provinciaux et à la police, afin d'aider à la prise de décisions au sujet de la mise en liberté ou à la surveillance du détenu mis en liberté sous condition; et
 - b) au service de police de l'endroit où le détenu doit être mis en liberté, avant la date d'expiration du mandat, lorsque le Commissaire ou son délégué a des motifs raisonnables de croire que le détenu constituera une menace pour la sécurité du public.

Communication de renseignements aux victimes

33. (1) S'il estime que le besoin de savoir de la victime dépasse clairement le droit à la vie privée du détenu, le Commissaire ou son délégué peut autoriser la communication des renseignements suivants aux victimes :
- a) le nom et l'âge du délinquant,
 - b) le tribunal responsable de la condamnation,
 - c) la nature de l'infraction en cause,
 - d) la date et la durée de la peine,
 - e) la date probable de mise en liberté légale,
 - f) les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle,
 - g) la date du premier examen en vue d'obtenir des permissions de sortir sans surveillance, une semi-liberté et une libération conditionnelle totale,
 - h) la date et la forme de mise en liberté,
 - i) la destination du délinquant,
 - j) le trajet du délinquant, c'est-à-dire s'il peut se trouver à proximité de la victime pendant le déplacement,
 - k) certaines des conditions applicables à la mise en liberté dans les cas où de tels renseignements pourraient atténuer la crainte de la victime,
 - l) la situation du délinquant, c'est-à-dire s'il est incarcéré ou s'il se trouve illégalement en liberté.
- (2) Pour les besoins du paragraphe (1), "victime" s'entend
- a) d'une personne qui a subi un préjudice physique, mental ou économique par suite de la perpétration d'une infraction par un délinquant; et,
 - b) lorsque la personne définie à l'alinéa a) ne peut présenter une demande de renseignements du fait de son décès, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, de son conjoint, de son conjoint de fait ou de quiconque est intéressé par les renseignements du fait de ses liens avec une personne visée à l'alinéa a).

- (3) Un délinquant doit être notifié d'une communication de renseignements aux termes du paragraphe (1) à moins que le Commissaire ou son délégué soit convaincu qu'une telle notification mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier.

Communication de renseignements aux délinquants

34. (1) Lorsque, sous réserve du paragraphe (2), un délinquant a le droit de connaître les raisons d'une décision passée ou future à son sujet ou lorsqu'il a le droit de répondre à ces raisons, il doit avoir accès à toute l'information dont on s'est servi ou dont on se servira pour prendre cette décision.
- (2) Lorsque le Commissaire ou son délégué est convaincu que la communication de tous les renseignements en vertu du paragraphe (1)
- a) mettrait en danger la sécurité d'une personne,
 - b) mettrait en danger la sécurité du pénitencier, ou
 - c) nuirait au déroulement d'une enquête criminelle en cours,
- il peut autoriser la non-divulgence au délinquant de tous les renseignements qu'il est strictement nécessaire de lui soustraire afin de protéger les intérêts visés à l'alinéa a), b) ou c) et fournir au délinquant les raisons précises de ce refus.

GARDE ET SURVEILLANCE DES DÉTENUS

Dispositions générales

35. Tout détenu doit être renfermé dans un pénitencier pourvoyant au degré de garde et de surveillance le moins restrictif, compte tenu de toutes les circonstances et des éléments suivants:
- a) le degré et la catégorie de garde et de surveillance que l'on estime nécessaires;
 - b) l'accès à la collectivité de résidence du détenu ou à un milieu culturel et linguistique compatible;
 - c) la disponibilité des programmes et des services appropriés, y compris les services médicaux, et la mesure où le détenu est disposé à participer à des programmes appropriés;
 - d) la disponibilité des cellules; et

- e) les besoins du détenu en matière de protection spéciale.

Placement et transfèrement

36. Le Commissaire ou son délégué peut, conformément à l'article 31 et aux règlements, autoriser le placement initial d'un détenu dans un pénitencier ou son transfèrement
- a) dans un autre pénitencier ou
 - b) dans un établissement provincial en vertu d'une entente conclue sous le régime de l'alinéa 19(1)b).

Isolement préventif

37. Lorsqu'il y a lieu d'empêcher le détenu de fréquenter les autres détenus, il doit être placé en isolement préventif, en sécurité et conformément à des normes humanitaires, à la suite d'une décision rendue selon des méthodes équitables. Il doit être ramené aussitôt que possible dans la population carcérale générale, conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.
38. Le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne peut ordonner qu'un détenu soit placé en isolement préventif lorsque le placement se fait en conformité avec le paragraphe (1), et qu'il y a des motifs raisonnables de croire
- a) que le détenu a perpétré, a tenté de perpétrer ou a formé le projet de perpétrer un acte mettant en danger la sécurité du pénitencier ou d'un individu, et que sa présence parmi la population carcérale générale mettrait en danger la sécurité du pénitencier ou d'un individu;
 - b) que la présence du détenu parmi la population carcérale générale entraverait la marche d'une enquête relative à une infraction criminelle ou à une infraction grave à la discipline; ou
 - c) que le détenu serait en danger parmi la population carcérale générale.
39. Lorsqu'un détenu est placé involontairement en isolement préventif, un comité d'examen des cas d'isolement, établi par le directeur de l'établissement, doit
- a) tenir une audience afin d'examiner le cas du détenu en sa présence;
 - b) examiner périodiquement le cas du détenu si, à l'issue de l'audience mentionnée à l'alinéa a), il est maintenu en isolement préventif; et
 - c) le conseiller quant à l'utilité de maintenir le détenu en isolement ou de l'en sortir,

le tout conformément aux règlements.

40. Lorsque le directeur de l'établissement n'a pas l'intention de suivre les conseils du comité d'examen des cas d'isolement, qui recommande de mettre fin à l'isolement préventif, il doit rencontrer le détenu afin de lui expliquer les motifs de la décision envisagée et lui permettre de faire valoir son point de vue de vive voix ou s'il le désire, par écrit.
41. Lorsque le directeur d'un établissement ou la personne qu'il désigne refuse d'autoriser le placement volontaire d'un détenu en isolement préventif, il doit lui fournir, par écrit, les raisons de sa décision et lui donner l'occasion de répondre.
42. Tout détenu placé en isolement préventif doit recevoir la visite, au moins une fois par jour, d'un des membres du personnel médical et, au moins à toutes les huit heures, du directeur de l'établissement ou de son délégué.
43. Il y a lieu d'accorder aux détenus placés en isolement préventif les mêmes droits, privilèges et conditions de détention qu'aux membres de la population carcérale générale, sauf les droits, privilèges et conditions
 - a) dont la jouissance est essentiellement liée à la présence des autres détenus; ou
 - b) qu'il serait logiquement impossible d'accorder en raison des limites matérielles ou des exigences de sécurité de l'aire d'isolement préventif.

DISCIPLINE DES DÉTENUS

44. Dans la présente partie

"infraction à la discipline" s'entend d'un manquement à la discipline prévu par les règlements.

Mise en place du système de discipline

45. (1) Chaque pénitencier doit être doté d'un système de discipline équitable et raisonnable, visant à favoriser un environnement où l'on s'attend à ce que les détenus observent des normes valables en matière de comportement, favorisant ainsi le respect de l'ordre dans l'établissement et contribuant à leur réadaptation.
- (2) Les détenus ne font l'objet de mesures disciplinaires que conformément à la présente partie et à ses règlements d'application.

Communication des renseignements

46. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la communication d'aucun renseignement ne doit être refusée à un détenu sous le régime de la présente partie.

Déclaration aux services de police

47. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a commis une infraction à la discipline qui représente également une infraction criminelle, il peut être décidé du comportement sous le régime de la présente partie sauf si, dans l'intérêt public, l'affaire doit être tranchée par voie de procédure pénale, auquel cas le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne doit en saisir le service de police compétent.

Résolution officieuse ou mise en accusation

48. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu commet ou a commis une infraction à la discipline, le directeur de l'établissement ou la personne qu'il a désignée doit, si possible, tenter raisonnablement de résoudre la question de manière officieuse. Toutefois, lorsqu'une résolution officieuse est impossible, il peut, selon la gravité de l'affaire, porter une accusation d'infraction grave ou légère à la discipline.

Avis d'accusation

49. Un détenu accusé d'une infraction à la discipline recevra un avis écrit d'accusation dans les plus brefs délais, conformément aux règlements.

Audience

50. Un détenu accusé d'une infraction à la discipline a droit à une audience relativement à l'accusation, conformément aux règlements et ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la discipline sauf si la personne qui préside l'audience est convaincue qu'il a commis l'infraction dont il est accusé.

Sanctions disciplinaires

51. (1) Un détenu reconnu coupable d'une infraction légère est, conformément aux règlements, passible
- a) d'un avertissement ou d'une réprimande;
 - b) de la perte de privilèges;

- c) d'être tenu à la restitution;
 - d) d'une amende; ou
 - e) de l'obligation de s'acquitter de tâches supplémentaires, avec son consentement.
- (2) Un détenu reconnu coupable d'une infraction grave est, conformément aux règlements, passible
- a) d'un avertissement ou d'une réprimande;
 - b) de la perte de privilèges;
 - c) d'être tenu à la restitution;
 - d) d'une amende;
 - e) de l'obligation de s'acquitter de tâches supplémentaires, avec son consentement;
 - f) d'isolement pour une période maximale de 30 jours; ou
 - g) d'une combinaison quelconque des sanctions prévues ci-dessus.

Facteurs à examiner dans l'application de sanctions

52. En appliquant une sanction, la personne qui préside l'audience disciplinaire doit tenir compte des éléments suivants :
- a) la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du détenu;
 - b) la solution de rechange la moins restrictive dans un tel cas;
 - c) toutes les circonstances aggravantes et atténuantes;
 - d) les sanctions appliquées à d'autres détenus pour des infractions analogues perpétrées dans des circonstances analogues;
 - e) la nature et la durée de toute autre sanction appliquée au détenu, de manière à veiller à ce que l'ensemble des sanctions ne soit pas excessif;
 - f) toutes les mesures prises par le Service avant que ne soit rendue la décision relative à l'accusation et toute recommandation quant à la sanction appropriée.

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ

53. (1) Commet une infraction toute personne qui
- a) possède des objets interdits passé le point de contrôle des visiteurs à l'intérieur d'une installation pénitentiaire, tel que précisé par le Règlement,
 - b) possède, dans un pénitencier, des objets interdits mentionnés aux alinéas b) et c) de la définition d'un objet interdit,
 - c) livre ou cherche à livrer un objet interdit à un détenu,
 - d) reçoit ou cherche à recevoir un objet interdit d'un détenu,
 - e) livre ou cherche à livrer des bijoux à un détenu sans autorisation préalable,
 - f) reçoit ou cherche à recevoir des bijoux d'un détenu sans autorisation préalable,
 - g) passe, sans permission, sur les terrains du pénitencier, ou
 - h) aide quiconque à commettre un acte prévu dans les alinéas c), d), e), f) ou g).
- (2) Tout détenu qui possède des objets interdits dans un pénitencier commet une infraction.
- (3) Pour les besoins du présent article, "autorisation préalable" désigne une permission écrite du directeur de l'établissement ou de la personne qu'il désigne.
- (4) Toute personne qui commet une infraction aux termes des paragraphes (1) et (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, d'une amende de mille dollars ou les deux.

FOUILLES ET SAISIÉS

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Les fouilles de personnes peuvent prendre les formes suivantes :

"fouille discrète par des moyens techniques ou autres" Fouille effectuée à l'aide de moyens techniques ou autres, conformément aux règlements.

"fouille par palpation" Fouille manuelle du corps vêtu ainsi que des objets personnels qui se trouvent sur cette personne, conformément aux règlements.

"analyse d'urine" Méthode selon laquelle une personne est tenue de fournir, par le processus d'excrétion normal, un échantillon d'urine en vue d'une analyse scientifique à l'aide d'un instrument approuvé.

"fouille à nu" Fouille visuelle du corps nu suivi d'une fouille des vêtements et des objets personnels qui s'y trouvent, conformément aux règlements.

"examen des cavités corporelles" Méthode qui comprend l'examen manuel du rectum ou du vagin, conformément aux règlements, et qui s'ajoute à la fouille à nu.

"rayons X" Voir les précisions dans les règlements.

"fouille ou inspection courante" C'est-à-dire le pouvoir de soumettre à une fouille une personne, un local ou un véhicule sans qu'aucun soupçon ne pèse sur une personne en particulier.

Pouvoir de saisie

55. Sous réserve du paragraphe 58(5) et de l'alinéa 58(6)b), un membre du personnel peut, au cours d'une fouille légitime sous le régime de la présente partie, saisir des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction à la discipline ou à une infraction criminelle.

Fouilles discrètes et fouilles par palpation courantes

56. Un membre du personnel peut soumettre un détenu, un visiteur ou un membre du personnel à une fouille discrète ou à une fouille par palpation courante lorsqu'une telle mesure répond à des motifs de sécurité raisonnables, comme le précisent les règlements.

Fouille des détenus

57. Un membre du personnel du même sexe que le détenu peut procéder à une fouille courante à nu d'un détenu lorsque ce dernier a eu accès à des articles pouvant constituer des objets interdits et de nature à être dissimulés sur sa personne, comme le précisent les règlements, ou qu'il entre dans l'aire d'isolement ou en revient.

58. (1) Un membre du personnel de l'un ou de l'autre sexe peut procéder à la fouille par palpation d'un détenu lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le détenu porte sur sa personne des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction, y compris une infraction à la discipline.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a sur sa personne des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à une infraction, et qu'il est nécessaire de procéder à une fouille à nu pour détecter la présence de ces objets interdits ou de ces éléments de preuve et qu'il en convainc tout d'abord le directeur de l'établissement ou son délégué, un membre du personnel du même sexe que le détenu peut procéder à une fouille à nu.
- (3) Lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a sur sa personne des objets interdits de nature dangereuse ou qui risquent d'être perdus ou détruits et que le retard nécessaire à l'obtention de l'approbation d'une fouille à nu ou à l'observation des exigences du paragraphe (2) relatives au sexe du membre du personnel mettrait en danger la vie ou la sécurité d'êtres humains, il peut procéder à une fouille à nu.
- (4) Lorsque durant une fouille à nu un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un objet interdit est dissimulé dans une cavité corporelle intime, il doit en informer le directeur de l'établissement.
- (5) L'examen des cavités corporelles
- a) n'est autorisé que dans le cas où le directeur de l'établissement est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un objet interdit se trouve dans le corps du détenu et qu'il est nécessaire de procéder à cette fouille afin de détecter et de saisir cet objet interdit, et
- b) ne doit être effectué que par un médecin compétent avec le consentement du détenu.
- (6) Lorsque le directeur de l'établissement est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a avalé un objet interdit ou qu'il le transporte dans une cavité corporelle, il peut autoriser par écrit
- a) la détention du détenu dans une cellule dépourvue d'appareil de plomberie, avec envoi d'un avis au personnel médical, en prévision de l'expulsion de l'objet interdit, ou
- b) la prise d'une radiographie par un technicien compétent en vue de détecter l'objet interdit s'il a obtenu le consentement du détenu et d'un médecin compétent.

Pouvoir exceptionnel de soumettre les détenus à une fouille générale

59. Le directeur de l'établissement peut autoriser une fouille par palpation ou une fouille à nu de tous les détenus de l'établissement ou d'une partie de celui-ci lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe manifestement un grave danger pour la vie ou la sécurité d'êtres humains et qu'une fouille est nécessaire pour saisir l'objet inderdit et ainsi éviter le danger.

Analyse d'urine

60. Sous réserve de l'article 61, un membre du personnel peut exiger un échantillon d'urine d'un détenu en vue de le faire analyser
- a) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le détenu a commis ou commet une infraction à la discipline et qu'un échantillon d'urine permettra d'obtenir une preuve de l'infraction, pourvu qu'il ait obtenu l'autorisation préalable du directeur de l'établissement ou de la personne désignée par ce dernier;
 - b) dans le cadre d'un programme d'échantillonnage au hasard réalisé périodiquement et conformément aux règlements, sans qu'il existe pour autant des motifs précis à l'égard du détenu;
 - c) lorsqu'il est prouvé que le détenu fait, depuis longtemps, une consommation abusive de substances et qu'il faut faire une analyse d'urine afin de satisfaire aux critères d'admissibilité à un programme de liens avec la collectivité, tel que défini dans les règlements; ou
 - d) lorsqu'il veut satisfaire aux critères d'admissibilité à un programme de désintoxication, tel que défini dans les règlements.
61. (1) Lorsqu'un détenu est obligé de fournir un échantillon d'urine, il doit, avant de remettre son échantillon, avoir été informé par écrit
- a) des motifs de la demande, et
 - b) des conséquences d'un refus.
- (2) Lorsqu'un détenu est tenu de fournir un échantillon d'urine en vertu de l'alinéa 60a), il doit avoir la possibilité de répondre au directeur de l'établissement ou à son délégué avant de remettre l'échantillon.

Fouilles des cellules et des autres aires

62. Des fouilles peuvent être effectuées dans les cellules et dans les aires d'activité conformément aux règlements.

Fouilles des visiteurs

63. (1) Un membre du personnel du même sexe que le visiteur peut procéder à une fouille par palpation de ce visiteur lorsqu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que des objets interdits se trouvent sur la personne de ce visiteur, dans des circonstances constituant une infraction; il doit cependant obtenir une autorisation préalable du directeur de l'établissement ou de son délégué.
- (2) Lorsqu'un membre du personnel soupçonne, pour des motifs raisonnables, que des objets interdits se trouvent sur la personne d'un visiteur, dans des circonstances constituant une infraction, et qu'il estime devoir faire une fouille à nu pour les déceler, il peut informer le visiteur qu'il peut soit
- a) quitter l'établissement et se voir refuser la visite, soit
 - b) se soumettre à une fouille à nu si une autorisation a été obtenue du directeur de l'établissement ou qu'il devra s'y soumettre dès qu'une autorisation aura été obtenue du directeur de l'établissement.
- (3) Lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un visiteur a sur sa personne des objets interdits dans des circonstances constituant une infraction et qu'il est nécessaire de procéder à une fouille à nu pour les déceler, il peut détenir le visiteur en vue de demander au directeur de l'établissement
- a) de faire fouiller à nu le visiteur par un membre du personnel du même sexe,
 - b) d'informer le service de police compétent.
- (4) Lorsqu'un visiteur est détenu sous le régime du paragraphe (1) ou (3), il doit
- a) être informé dans les plus brefs délais des motifs de cette détention; et
 - b) se voir fournir des possibilités raisonnables de retenir les services d'un avocat dans les plus brefs délais et être informé de son droit de le faire avant d'être fouillé.
- (5) Lorsque le directeur de l'établissement est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner en vertu du paragraphe (2) ou de croire en vertu du paragraphe (3) qu'un visiteur a sur sa personne des objets interdits dans des circonstances constituant une infraction et qu'il est nécessaire de procéder à une fouille à nu afin de les détecter, il peut autoriser, par écrit, un membre du personnel du même sexe que le visiteur à procéder à une fouille à nu.

- (6) Un panneau, placé bien en évidence près de l'entrée du pénitencier, informera les visiteurs que tous les véhicules et toutes les personnes qui se trouvent sur les terrains de l'établissement peuvent faire l'objet d'une fouille conformément à la présente loi et aux règlements.

Fouille des véhicules sur les terrains de l'établissement

64. (1) Les véhicules qui se trouvent sur les terrains d'un établissement peuvent faire l'objet de fouilles courantes conformément aux règlements.
- (2) Un membre du personnel qui a des motifs raisonnables de croire que des objets interdits se trouvent dans un véhicule situé sur les terrains de l'établissement dans des circonstances constituant une infraction peut fouiller le véhicule à condition d'avoir obtenu une autorisation préalable du directeur de l'établissement ou de son délégué.
- (3) Lorsqu'un membre du personnel visé par le paragraphe (2) a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à l'obtention d'une autorisation aurait pour conséquence de mettre en danger la vie ou la sécurité d'êtres humains, il peut procéder à la fouille du véhicule sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Fouille des membres du personnel

65. (1) Lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre du personnel a sur sa personne des objets interdits dans des circonstances constituant une infraction, il peut détenir ce membre du personnel afin d'en informer le directeur de l'établissement.
- (2) Lorsqu'un membre du personnel est détenu sous le régime du paragraphe (1), il a le droit
 - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de cette détention;
 - b) de retenir dans les plus brefs délais les services d'un avocat et d'être informé de ce droit.
- (3) Lorsque le directeur de l'établissement est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel se trouve en possession d'objets interdits dans des circonstances constituant une infraction, il peut en informer le service de police compétent ou il peut autoriser par écrit la fouille par palpation ou la fouille à nu lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour détecter ces objets interdits.

Fouille des délinquants dans les établissements résidentiels communautaires

66. (1) Lorsqu'un délinquant se trouve dans un établissement résidentiel communautaire, un employé de l'un ou de l'autre sexe de cette installation peut
- a) procéder à une fouille par palpation du délinquant lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le délinquant viole une condition de sa mise en liberté et qu'une telle fouille est nécessaire afin de confirmer ce fait, et
 - b) fouiller la chambre du délinquant lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le délinquant viole une condition de sa mise en liberté et qu'une telle fouille est nécessaire afin de confirmer ce fait.
- (2) Pour les besoins du présent article, "établissement résidentiel communautaire" désigne un établissement offrant, en vertu d'un contrat passé avec le Service, le logement ou le traitement aux délinquants jouissant de la semi-liberté, de la liberté conditionnelle ou d'une mise en liberté prévue par la loi.

À la suite des fouilles

67. (1) Quiconque saisit un article au cours d'une fouille effectuée sous le régime de la présente partie
- i) doit rédiger et présenter un rapport et un reçu conformément aux règlements, et
 - ii) doit présenter cet article au directeur de l'établissement ou à une personne spécifiée dans les règlements.
- (2) Un membre du personnel qui, en vertu des articles 58, 63 ou 65, procède à une fouille à nu n'aboutissant à aucune saisie, doit déposer un rapport conformément aux règlements.
- (3) Lorsque le directeur de l'établissement autorise une fouille générale des détenus en vertu de l'article 59, il doit rédiger un rapport et le présenter au sous-commissaire régional, conformément aux règlements.

MODALITÉS DE DÉTENTION

Traitements interdits

68. Les instruments de contrainte ne doivent pas être appliqués à titre de châtimement.

69. Il est interdit aux membres du personnel d'administrer ou de susciter des traitements ou des châtiments cruels, inhumains ou dégradants à l'égard d'un délinquant qui est ou qui a été incarcéré dans un pénitencier, ou d'y consentir.

Conditions matérielles

70. Le directeur de l'établissement doit veiller au maintien, dans l'environnement du pénitencier, de conditions saines et sûres.

Communications avec le public

71. (1) Afin de favoriser les rapports entre les délinquants et la collectivité par le maintien et l'élaboration de contacts avec la famille, les amis, des membres de la collectivité et les ressources de la collectivité, chaque détenu doit, conformément aux règlements, avoir un accès raisonnable aux téléphones, au service des postes et aux visites, sous réserve de limites raisonnables pour le maintien de la sécurité d'un pénitencier ou de la sûreté d'un individu.
- (2) Conformément aux règlements,
- a) les communications d'un détenu avec un membre de la collectivité peuvent être interceptées, surveillées ou interdites, et
 - b) une visite entre un détenu et un membre de la collectivité peut être refusée, interrompue ou restreinte
- lorsqu'il est raisonnable de le faire pour le maintien de la sécurité d'un pénitencier ou de la sûreté d'un individu.
72. (1) À l'entrée de chaque pénitencier doit être affichée une liste des objets qu'un visiteur est autorisé à avoir en sa possession dans l'aire des visites du pénitencier.
- (2) Un visiteur ne doit pas avoir en sa possession dans l'aire des visites du pénitencier un objet qui ne figure sur la liste des objets autorisés, affichée à l'entrée du pénitencier, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet d'un membre du personnel.
- (3) Lorsque, contrairement au paragraphe (2), un visiteur a en sa possession un objet visé par le paragraphe (2) sans avoir obtenu au préalable la permission d'un membre du personnel, sa visite peut être suspendue ou restreinte.

Associations et réunions de détenus

73. Le Service peut restreindre le droit d'un détenu de s'associer et de se réunir afin de maintenir la sécurité et le bon ordre d'un établissement ou la sûreté d'un individu, ou encore, en raison de toute exigence raisonnable au niveau du temps, de l'espace et des ressources.
74. Dans la mesure où il est possible et où il convient de le faire, les comités et les organisations de détenus doivent, en tout temps, avoir une possibilité raisonnable de participer aux décisions touchant l'ensemble de la population carcérale.

Religion

75. Conformément aux règlements, chaque détenu doit se voir fournir des possibilités raisonnables de participer librement et ouvertement aux activités religieuses et spirituelles, et d'exprimer ses sentiments religieux ou sa spiritualité, sous réserve de limites raisonnables pour le maintien de la sécurité d'un pénitencier ou la sûreté d'un individu.
76. Le Service doit veiller à ce que la spiritualité autochtone et les dirigeants spirituels autochtones se voient conférer le même statut, les mêmes garanties et les mêmes privilèges que les autres religions et les autres chefs religieux et, quand le nombre de détenus autochtones le justifie, veiller à ce que soit désigné auprès du pénitencier un Aîné choisi de concert avec la collectivité autochtone pertinente.

PROGRAMMES ET SERVICES DE SANTÉ

77. (1) Le Service doit offrir un éventail de programmes visant à favoriser la réadaptation des délinquants et à répondre à leurs besoins spéciaux.
- (2) On s'attend à ce que chaque détenu participe activement à des programmes appropriés, sous réserve de l'accessibilité de ces programmes.

Rémunération des détenus

78. Le Commissaire, avec l'approbation du Conseil du Trésor, autorise la rémunération des détenus, laquelle a pour objet de les encourager à participer aux programmes du pénitencier et est assujettie aux confiscations et aux retenues précisées dans les règlements.

Délinquantes

79. Le Service doit
- a) offrir des programmes répondant particulièrement aux besoins des délinquantes, et
 - b) consulter régulièrement les groupes de femmes et les personnes expérimentées et spécialisées dans le travail auprès des délinquantes au sujet de la prestation de programmes correctionnels aux délinquantes.

Délinquants autochtones

80. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

"collectivité autochtone" Une nation, un conseil tribal, une bande, une association ou un autre groupe composé en majeure partie d'Indiens, d'Inuit ou de métis;

"instance correctionnelle autochtone" Un organisme doté dans la mesure du possible d'un personnel autochtone, ou un individu autochtone qui fournit ou qu'une collectivité autochtone a désigné pour fournir des services correctionnels;

"services correctionnels" Les services ou les programmes destinés aux délinquants, y compris la garde des délinquants.

81. Les services correctionnels doivent, conformément à la présente loi, répondre aux besoins des délinquants autochtones.

82. (1) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut conclure

- a) avec une collectivité autochtone ou
- b) avec une instance correctionnelle autochtone

un accord relatif à la fourniture de services correctionnels aux délinquants autochtones.

- (2) En vertu d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1), le ministre peut verser un dédommagement à la collectivité autochtone ou à l'instance correctionnelle autochtone pour la prestation de services à un ou à des délinquants.

- (3) En application d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1), le Commissaire ou la personne qu'il désigne peut placer un délinquant sous la garde de la collectivité autochtone ou de l'instance correctionnelle autochtone

- a) avec le consentement du délinquant; et

- b) après avoir consulté la collectivité autochtone ou l'instance correctionnelle autochtone compétente.
- (4) Le Service doit consulter les collectivités autochtones et les instances correctionnelles autochtones fournissant des services correctionnels en application d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) au sujet de la fourniture des services correctionnels, de l'exercice de leurs pouvoirs, et d'autres questions touchant les délinquants auxquels elles fournissent des services correctionnels.
83. Le Service doit établir un Comité consultatif national autochtone et, s'il y a lieu, des comités régionaux et locaux
- a) afin de consulter périodiquement les collectivités autochtones et, au sein de ces collectivités, des personnes possédant une expérience et des connaissances spécialisées en matière de délinquants, de coutumes et de règles de droit autochtones,
 - b) afin qu'ils fournissent des conseils au Service
- au sujet de la fourniture de services correctionnels aux délinquants autochtones qui sont sous la garde du Service.
84. Le Service doit offrir des programmes répondant tout particulièrement aux besoins des délinquants autochtones.
85. Avec le consentement du délinquant, et lorsqu'il a exprimé le souhait d'être mis en liberté dans une collectivité autochtone placée sous l'autorité d'un dirigeant permanent et reconnu, le Service doit donner, à la collectivité autochtone, un préavis suffisant de la demande de libération conditionnelle présentée par le délinquant ou de la date prochaine de sa mise en liberté légale. Le Service doit fournir, à la la collectivité autochtone, la possibilité de présenter un plan relatif au retour du délinquant et à sa réadaptation à la collectivité autochtone.

Services de santé

86. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- a) "services de santé" Des services médicaux, dentaires et de santé mentale répondant à des normes professionnelles et administrés par des professionnels compétents; et
 - b) "services de santé mentale" Le traitement de troubles sur le plan de la pensée, de l'état d'âme, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui perturbent gravement le jugement, le comportement, la capacité de reconnaître la réalité ou l'aptitude à répondre aux exigences habituelles de l'existence.

87. (1) Le Service doit fournir à chaque détenu les services de santé essentiels dont il a besoin, y compris l'accès raisonnable aux services de santé mentale qui l'aideront à se réadapter à la collectivité.
- (2) La fourniture des services de santé doit se conformer aux normes de traitement reconnues par les professionnels.
88. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un détenu ne se verra fournir des services de santé que dans le cas où il est apte à comprendre les conséquences de l'acceptation ou du rejet du traitement, et y donne un consentement éclairé.
- (2) Pour les besoins du paragraphe (1), le consentement d'un détenu est éclairé lorsqu'il le donne de son plein gré et qu'il a été informé
- a) des conséquences probables du traitement, y compris ses éventuels effets secondaires;
 - b) de la probabilité et du degré d'amélioration, de rémission, de contrôle ou de guérison dans le cadre du traitement;
 - c) du degré d'incertitude quant aux avantages et aux risques du traitement;
 - d) des solutions de rechange raisonnables à ce traitement; et
 - e) de la possibilité pour lui, à tout moment, de refuser le traitement ou de s'y soustraire.
- (3) Pour les besoins du paragraphe (2), le consentement du détenu au traitement ne sera pas considéré comme vicié du seul fait que le traitement est prévu à titre de condition d'un programme de mise en liberté sous condition.
- (4) Un détenu ne se verra pas fournir des services de santé dans le cadre d'un programme de recherche thérapeutique à moins qu'un comité de l'extérieur, constitué conformément au règlement
- a) n'ait approuvé le programme comme étant cliniquement valable et conforme aux normes reconnues en matière de déontologie; et
 - b) n'ait examiné le consentement du détenu à ce traitement, et n'ait établi qu'il l'a donné conformément aux paragraphes (1), (2) et (3).
- (5) Lorsqu'un détenu n'est pas apte à comprendre les conséquences de l'acceptation ou du rejet du traitement, celui-ci sera régi par les textes législatifs provinciaux applicables en l'espèce.

89. Le Service ne doit pas autoriser l'alimentation forcée d'un détenu qui, au moment où il a décidé de ne pas manger, était apte à comprendre les conséquences de sa décision.
90. Les prises de décisions importantes au sein de l'établissement, comme le placement, la classification, les transfèrements, l'isolement préventif, les décisions en matière de discipline et de mise en liberté, doivent tenir compte raisonnablement des besoins du détenu en matière de santé.

GRIEFS

91. (1) Chaque établissement doit être doté d'une procédure de règlement des griefs des détenus afin de régler rapidement et de façon équitable les griefs des détenus sur des questions qui, sous réserve du paragraphe (2), relèvent de la compétence du Commissaire. Elle doit être appliquée conformément à la présente loi et aux règlements.
- (2) L'application de la procédure de règlement des griefs des détenus ne s'étend pas aux questions de discipline relatives aux membres du personnel.
92. Chaque détenu doit, sans crainte de représailles, avoir librement accès à la procédure de règlement des griefs des détenus.

RAPPORT ANNUEL

93. Au plus tard le 31 janvier ou, si le Parlement ne siège pas, le cinquième jour de séance ultérieur du Parlement, le ministre lui présente un rapport d'activité du Service pour l'exercice financier précédent.

RÈGLEMENTS

94. Le gouvernement en conseil peut, par règlement :
- a) pourvoir à l'organisation, à l'efficacité, à l'administration et à la bonne gestion du Service, ainsi qu'à la formation et à la discipline au sein de celui-ci;
 - b) favoriser et maintenir le bon ordre et la sécurité au sein des pénitenciers;
 - c) régir la garde, le traitement et la surveillance des délinquants, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède,
 - i) les organisations, les associations et les réunions de détenus,
 - ii) la vie religieuse des détenus,

- iii) l'accès des détenus à des ouvrages, notamment de caractère juridique, et à un commissaire à l'assermentation;
- iv) la prestation de programmes convenant aux détenus;
- v) la discipline des détenus;
- vi) la communication des détenus avec un membre de la collectivité;
- vii) l'accès des détenus à des avocats et à des ouvrages juridiques;
- viii) le transfèrement de détenus dans des établissements fédéraux et provinciaux;
- ix) l'isolement préventif des détenus;
- d) régir la fouille de délinquants, de membres du personnel, de visiteurs, de cellules, d'autres secteurs des pénitenciers et des chambres des établissements résidentiels communautaires, ainsi que la saisie d'articles qui se trouvent sur ces personnes ou dans ces lieux;
- e) régir le retour et la confiscation des articles saisis;
- f) pourvoir à la rémunération des détenus;
- g) pourvoir à la remise des biens de la succession des détenus défunts à leurs ayants droits conformément aux lois provinciales applicables;
- h) régir le paiement d'une indemnisation relative à l'incapacité ou à la mort d'un délinquant;
- i) régir la procédure de règlement des griefs des détenus;
- j) pourvoir à la participation, aux opérations du Service, de membres de la collectivité;
- k) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

NOTES